



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

جامعة محمد البشير الإبراهيمي برج بوعريريج

Université Mohammed El Bachir El Ibrahimi Bordj Bou Arreridj

كلية علوم الطبيعة والحياة وعلوم الأرض والكون

Faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre et de l'univers

قسم العلوم البيولوجية

Département des Sciences Biologiques



Mémoire

En vue de l'obtention du Diplôme de Master

Domaine : Sciences de la Nature et de la vie

Filière : Ecologie et Environnement

Spécialité : Biodiversité et Environnement

La Protection de l'environnement et la Législation Algérienne (Son application dans la wilaya Bordj Bou Arréridj)

présenté par :

CHAOUI Selwa

NEGHAZA Linda

Soutenu le : 23/11/2020

Devant le jury :

Président :	M ^{me} MELOUANI Naziha	MAA	Univ. de Bordj Bou Arreridj
Encadrant :	M ^{me} BAAZIZ Naima	MCB	Univ. de Bordj Bou Arreridj
Examineur :	M ^{er} GUISSOUS Mokhtar	MCB	Univ. de Bordj Bou Arreridj

Année universitaire

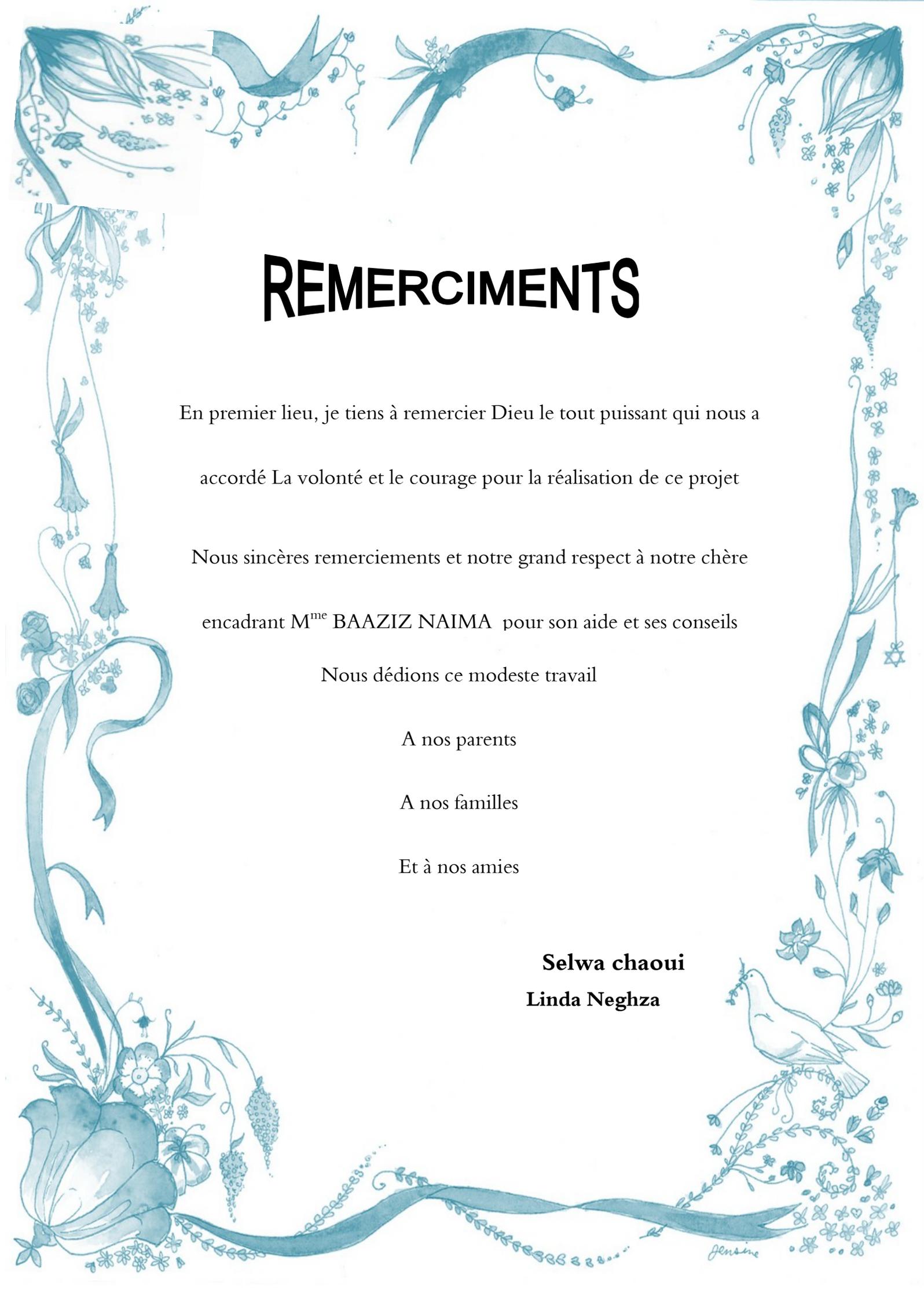
2019-2020

« C'est une triste chose de songer que la nature parle et que

le genre humain ne l'écoute pas »

Victor Hugo





REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à remercier Dieu le tout puissant qui nous a
accordé La volonté et le courage pour la réalisation de ce projet

Nous sincères remerciements et notre grand respect à notre chère
encadrant M^{me} BAAZIZ NAIMA pour son aide et ses conseils

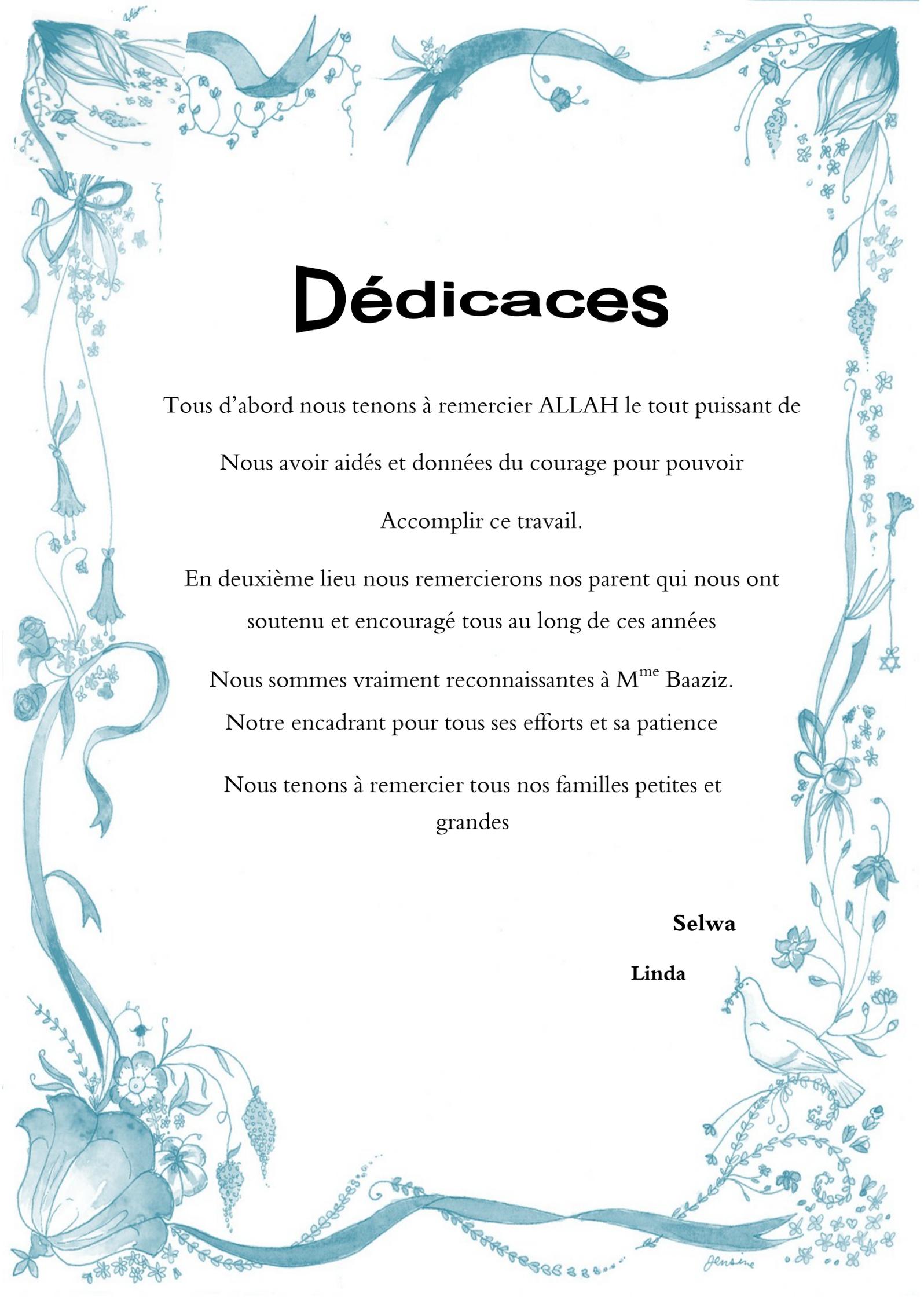
Nous dédions ce modeste travail

A nos parents

A nos familles

Et à nos amies

Selwa chaoui
Linda Neghza



Dédicaces

Tous d'abord nous tenons à remercier ALLAH le tout puissant de
Nous avoir aidés et données du courage pour pouvoir
Accomplir ce travail.

En deuxième lieu nous remercierons nos parent qui nous ont
soutenu et encouragé tous au long de ces années

Nous sommes vraiment reconnaissantes à M^{me} Baaziz.

Notre encadrant pour tous ses efforts et sa patience

Nous tenons à remercier tous nos familles petites et
grandes

Selwa

Linda

المخلص:

تعد البيئة موضوعاً واسعاً ومعقداً، لأنها تغطي جميع جوانب الحياة تقريباً (الأرض، الماء، الهواء، الفضاء، الكائنات الحية، التراث، وما إلى ذلك) ولهذا السبب يصعب تحديدها. يعد النمو السكاني والتطور التكنولوجي وزيادة الأنشطة البشرية من الأسباب الرئيسية لتلوث البيئة، ووسائلها كثيرة ومتنوعة للإضرار بالبيئة. وهذا هو السبب في أن مسألة الحفاظ على البيئة وحمايتها الكافية ليست سهلة، خاصة من الناحية القانونية، وهذه الصعوبة ترجع إلى حقيقة أن القانون المتعلق بحماية البيئة تعتبر البيئة من فروع العصر الحديث، لأن ضرورة اللجوء إلى هذا القانون لم تظهر إلا بعد خمسينيات القرن العشرين، عندما كانت الآثار السلبية للنشاط البشري على البيئة وعلى الإنسان. نشأ على قيد الحياة وتراكم لما يقرب من ثلاثة عقود.

رغم أن المجتمع الدولي لم يتوقف عن بذل الجهود، وهذا منذ أواخر الستينيات، من خلال إبرام الاتفاقيات والمعاهدات الدولية، دقت ناقوس الخطر ووضعت حداً للانتهاكات التي ترتكب على البيئة على المستوى الدولي، ولا سيما فيما يتعلق بتلوث أعالي البحار. عن طريق الهيدروكربونات ومشتقاتها، والنفائات الضارة، وكذلك التجارب النووية وجرائم الحرب والعديد من الأمثلة الأخرى للانتهاكات، وهذا لا يزال غير كافٍ فيما يتعلق بالمخاطر البيئية التي تزداد.

على المستوى الوطني، تحاول الجزائر، كغيرها من البلدان النامية، وضع ترتيب قانوني يهدف إلى التعامل مع مخاطر التلوث البيئي بجميع أنواعه، فيما يتعلق بالحماية الجنائية لكل من البيئة؛ تظل الجرائم في مجال حماية تقليدي، وابتعد المشرع لتبنيه التوزيع التقليدي للجرائم من جهة، ومن جهة أخرى لتطبيق العقوبات والعقوبات التقليدية المنصوص عليها في قانون العقوبات، يتم انتقاده. وكذلك عدم مراعاة التشريعات الموحدة الخاصة بالبيئة، حيث إن القوانين ذات الصلة مشتتة من الجانبين بين العديد من القوانين والقرارات.

على الرغم من كل هذه الحماية القانونية، لا يزال هناك انتهاك بيئي خطير، يجب تفعيل تطبيق القانون البيئي ليشمل جميع الأحكام ذات الصلة لحماية البيئة.
الكلمات المفتاحية: حماية البيئة، البيئة، التلوث، العقوبات المتعلقة بالبيئة، الانتهاكات البيئية.

L'Abstract:

The environment is a vast and complex subject, because it covers almost all aspects of life (land, water, air, space, living beings, heritage, etc.) and for this reason it is difficult to define it. Population growth, technological development and increased human activities are the main causes of environmental pollution, the means of which to harm the environment are many and varied.

This is why the question of the preservation of the environment and its adequate protection is not easy, especially from a legal point of view, this difficulty is due to the fact that the law relating to the protection of The environment is one of the branches of the modern, because the need to resort to this law only appeared after the fifties of the twentieth century, when the negative effects of human activity on the environment and on human beings alive arose and accumulated for almost three decades.

Although the international community has not ceased to make efforts, and this has been since the end of the sixties, by establishing conventions and concluding international agreements and treaties, it has sounded the emergency alarm and a limits the violations committed on the environment at the international level, in particular as regards the pollution of the high seas by hydrocarbons and its derivatives, by harmful waste, as well as nuclear tests, war crimes and full other examples of violation, This is still insufficient in relation to the increasing environmental risks.

At the national level, Algeria, like other developing countries, is trying to put in place a legal arrangement aimed at dealing with the dangers of environmental pollution of all kinds, with regard to the criminal protection of the environment ; crimes remain in a conventional field of protection, the legislator is criticized for adopting a traditional distribution of crimes on the one hand and on the other hand for applying conventional sanctions and penalties stipulated in the penal code, it is criticized also not to take into account the unified legislation on the environment, given that the laws relating to it are scattered on both sides among many laws and decrees.

Despite all this legal protection, there is still a serious abuse environmental violation; you must activate environmental law enforcement to include all relevant provisions for environmental protection.

Words Key : Environmental protection, The environment, The pollution, Environmental sanctions, Environmental violations.

Résumé:

L'environnement est un sujet vaste et complexe, car il regroupe presque tous les aspects de la vie (terre, eau, air, espace, êtres vivants, patrimoine ... etc.) et pour cette raison il est difficile à le définir. La croissance démographique, le développement technologique et l'augmentation des activités humaines sont les principales causes de la pollution de l'environnement, dont les moyens de nuire à l'environnement sont nombreux et variés.

C'est pour cela que la question de la préservation de l'environnement et de sa protection adéquate n'est pas facile , notamment d'un point de vue juridique, cette difficulté est dû au fait que la loi relatif à la protection de l'environnement est l'une des branches du moderne, car la nécessité de recourir à cette loi n'est apparue qu'après les années cinquante du XXe siècle, lorsque les effets négatifs de l'activité humaine sur l'environnement et sur les êtres vivants sont apparus et ont accumulé pendant près de trois décennies.

Bien que la communauté internationale n'a pas cessé de faire des efforts, et c'est depuis la fin des années soixante , en établissant des conventions et en concluant des accords et des traités internationaux , elle a sonné l'alarme d'urgence et a met des limites aux violations commis sur l'environnement sur le plan international, notamment en ce qui concerne la pollution des hautes mers par le hydrocarbures et ses dérivés , par les déchets nocifs, ainsi que les essais nucléaires, les crimes de guerres et plein d'autres exemples de violation .Ceci est encore insuffisant par apport aux risques environnementaux qui s'accroître .

Sur le plan national, l'Algérie comme d'autres pays en cours de développement, s'efforce de mettre un agencement juridique ayant pour but de faire face aux dangers de la pollution environnemental en tous genres, en ce qui concerne la protection pénale de l'environnement ; les crimes restent dans un champ de protection conventionnel, on reproche au législateur l'adoption d' une répartition traditionnelle des crime d'une part et d'autre part d'appliquer des sanctions et pénalités conventionnelles stipulé dans le code pénal, on lui reproche aussi de ne pas prendre en compte la législation unifié en matière d'environnement, étant donné que les lois y affèrent sont dispersés de part et autres parmi de nombreuses lois et décrets.

Malgré toute cette protection juridique, il y a encore un grave abus violation environnementale, vous devez activer l'application de la loi relative sur l'environnement pour inclure toutes les dispositions pertinentes à la de protection de l'environnement.

Les mots clés : Protection de l'environnement, L'environnement, Pollution, Les Sanctions relatives à l'environnement, Les Violations environnementales.

Sommaire

Liste des figures :

Liste des tableaux :

Introduction : 01

Chapitre I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement

1. Concepts de l'environnement :

1.1. L'environnement : 03

1.2. Situation environnementale en Algérie : 03

1.3. Les différentes pollutions urbaines : 04

1.3.1. La Pollution : 04

1.3.2. La pollution atmosphérique : 04

1.3.3. Les pluies acides : 04

1.3.4. La pollution de l'eau : 04

1.3.5. La pollution du sol : 05

1.3.6. La pollution sonore: 05

1.3.7. La pollution visuelle : 05

2. Le cadre juridique de la protection de l'environnement

2.1. Le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle International :

2.1.1. Les conférences : 07

2.1.1.1. La conférence de Stockholm 1972 : 07

2.1.1.2. La conférence de RIO 1992 : 08

2.1.1.3. La conférence de Johannesburg 2002 : 09

2.1.2. Les conventions : 09

2.1.2.1. La convention sur le changement climatique : 10

2.1.2.2. La convention sur la diversité biologique (CDB) : 10

2.1.2.3. Les conventions de protection des eaux : 10

2.2. Le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle national :

2.2.1. La constitution : 11

2.2.2. Les conventions ratifiées par l'Etat Algérien : 13

2.2.3. Législation et réglementations relative à la protection de L'environnement :

2.2.3.1. Loi 83-03 relative à la protection de l'environnement. 14

2.2.3.2. Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie... 14

2.2.3.3. Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets : 14

2.2.3.4. Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre De développement durable : 14

2.2.3.5. Loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau : 14

Chapitre II : Les institutions et mécanismes nationaux

1. La succession des organes de l'administration centrale au sujet de la protection de

l'environnement : 15

2.1. Des sanctions relatives à la protection de la diversité biologique :.....	31
2.2.Des sanctions relatives aux aires protégées :	31
2.3.Des sanctions relatives à la protection de l'air et de l'atmosphère	31
2.4.Des sanctions relatives à la protection de l'eau et des milieux Aquatiques :.....	31
2.5.Des sanctions relatives aux établissements classés :.....	32
2.6.Des sanctions relatives à la protection contre les nuisances :.....	33
2.7. Des sanctions relatives à la protection du cadre de vie :	33
Chapitre IV : Violations contre l'environnement à BBA	
1. présentation de la ville de bordj Bou Arreridj :	
1.1. Situation géographique :	34
1.2. Population :	34
2. Résultats et discussion :	35
Conclusion :	40
Annexe :	
Références bibliographiques :	

Liste des figures :

Figure 1 : La pollution de l'air	06
Figure 2 : La pollution de l'eau	06
Figure 3 : La pollution du sol	06
Figure 4 : La pollution visuelle et sonore	06
Figure 5 : Limites administratives de la wilaya de Bordj Bou Arreridj	34

Liste des tableaux :

Tableaux I : Violations et sanctions relatives aux activités vétérinaires et à la protection de la santé animale et Hygiène et santé publique	35
Tableaux II : Violations et sanctions relatives aux déchets	36
Tableaux III : Violations et sanctions relatives à L'eau	37
Tableaux IV : Violations et sanctions relatives aux forêts	38
Tableaux V : Violations et sanctions relatives au à la gestion, la protection et l'aménagement des espaces verts	38

Introduction :

La loi est un outil qui soutient et donne la légitimité aux autorités responsable de la mise en œuvre de tout système, des systèmes de la continuité de la vie, elle donne aussi aux conséquences, résultantes de ces autorités, un caractère d'obligation et de respectabilité. Pour cela, les organisations internationales et régionales concernées par la protection de l'environnement et les Etats, ont été obligées de faire des conventions, des lois et des règlements locaux dans le but de sauvegarder l'environnement et ses constituantes, l'amélioration et prévention de la dégradation ou de contamination et la réduction du degré de pollution.(**Arour & Ouddak ,2014**)

Le droit de l'environnement est né suite à l'adoption des premières politiques publiques de la protection de l'environnement au début des années 70 menées à l'échelon national. Communautaire et internationale .ce droit fait partie aujourd'hui de l'ensemble des instruments juridiques destinés à réguler les impacts du développement scientifique ,économique et technologique sur la nature et l'homme .Il a pour fonction d'agir à la fois sur les causes de destruction de l'environnement comme sur leurs conséquences. limitant ici notre propos à l'internationalisation du droit de l'environnement on constate que la multiplication des conventions internationale universelle .régionales ou bilatérales conduit nécessairement à certaine uniformisation du contenu des droits nationaux qui fait qu'en matière de droit de l'environnement le droit comparé présente la particularité d'être le reflet de la mondialisation qui caractérise par nature l'environnement .(**Deghmoum, 2014**)

En raison de la croissance démographique et du développement technologique, les déchets ont augmenté, la pollution a augmenté partout dans le monde, des maladies et des épidémies ont commencé à apparaître, et certains végétaux, animaux et autres organismes ont été éteints et menacés d'extinction, et cela est dû à la négligence humaine des conséquences de l'accumulation de ces déchets et de la pollution résultant de leurs activités. Cela nuira aux écosystèmes et à l'environnement dans lequel ils vivent

Au fil des années, l'accumulation de déchets de toutes sortes s'est accrue et le pourcentage de pollution a augmenté, ce qui a nécessité de réfléchir à des solutions et de promulguer des lois (locales et internationales) pour éliminer correctement les déchets afin de protéger les personnes et l'environnement.

La question de la protection de l'environnement dans la législation algérienne est d'une grande importance qui se traduit par la préservation de l'environnement à travers l'adoption d'une politique environnementale rationnelle et la modernisation des mécanismes de protection de l'environnement en phase avec la situation actuelle.

L'importance du sujet réside dans le fait que cette recherche est considérée comme l'une des études juridiques liées à la protection de l'environnement, et c'est l'un des sujets qui revêtent une grande importance à l'heure actuelle, en particulier après le taux élevé de pollution de diverses natures, en raison du boom économique dans diverses parties du monde. **(Djezar, 2016)**

Aussi, le problème lié à la législation environnementale n'est pas moins important que d'autres problèmes dont souffre l'environnement du fait de la duplication des textes et des sanctions, et à travers les organes chargés de les protéger, ainsi que la nature technique qui prévaut sur la législation environnementale.

Par conséquent, après avoir déterminé le cadre général de notre étude, nous soulevons le problème suivant :

- Quelles sont les mesures juridiques administratives les plus importantes adoptées par le législateur algérien pour protéger l'environnement?
- Quelles sont les sanctions pour violation des mesures préventives de protection de l'environnement?

Notre travail a pour but à contribuer la sensibilisation de l'importance de la préservation de l'environnement et de clarifier les (textes législatifs pour protéger l'environnement au niveau national) qui protègent notre santé et notre environnement.

Nous essayons de déterminer les causes qui conduisent à une augmentation de la pollution environnementale liée à la mesure dans laquelle les lois sont mises en œuvre, ainsi qu'à l'efficacité des sanctions prévues dans la législation algérienne

Et pour résoudre ce problème, nous avons divisé notre travail en quatre chapitres

Chapitre 1 : Le cadre juridique de la protection de l'environnement

Chapitre II : Les institutions et mécanismes nationaux.

Chapitre III : Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement

Chapitre IV : Violations contre l'environnement à BBA

Enfin, achevé par conclusion une générale

Chapitre 01 : Le cadre juridique de la protection de l'environnement

1. Concepts de l'environnement :

1.1.L'environnement :

Le mot environnement remonte au XVI^e siècle, il est installé dans la langue française depuis 1921. Le père de « l'école géographique française », Vidal de la Blache l'impose en tant que terme technique de la géographie. **(Vaiaron, 2008)**.

Selon le Grand Robert, le vocable « environnement » est défini comme suit : « Ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines» **(Rober, 1992)**. Vaillancourt ajoute que se dessine à l'heure actuelle un certain consensus autour d'une définition plus large. Il propose celle-ci « Un système organisé, dynamique et évolutif de facteurs naturels (physiques, Chimiques, biologiques) et humains (économiques, politiques, sociaux, culturels) où les organismes vivants opèrent et où les activités humaines ont lieu, et qui ont de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à long terme, un effet ou une influence sur ces êtres vivants ou sur les activités humaines à un moment donné et dans une aire géographique définie. » **(Andere et al ,2010)**

En 1993, une définition plus précise et plus scientifique est apparue. Le conseil de l'Europe, a défini l'environnement comme étant : les ressources naturelles et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel, et les aspects caractéristiques du paysage. **(Lebrun, 2008)**

1.2. Situation environnementale en Algérie :

L'Algérie se caractérise par une grande diversité naturelle, ils constituent par leur diversité et leur richesse, des réserves de biodiversité importantes et des paysages d'une grande qualité.

Selon un classement établi par des chercheurs américains de l'Environnement, en 2011, l'Algérie occupe la première place dans le monde arabe et la deuxième en Afrique.

Par contre au niveau mondial, notre pays a été classé à la 42^e place sur un ensemble de 153 pays étudiés en matière de protection de l'environnement **(Kamelia, 2013)**.

Bien que l'Algérie est bien placée La situation environnementale reste préoccupante et ne prête guère à l'optimisme. Si rien n'est fait pour trouver des solutions immédiates, notre pays ne saurait échapper au risque d'une catastrophe écologique.

L'état de l'environnement et les écosystèmes algériens a atteint des seuils alarmants

d'une grande dégradation due essentiellement à la forte pression démographique et à une Mauvaise répartition des zones d'activités notamment industrielles. (Abbaci, 2012)

1.3. Les différentes pollutions urbaines:

1.3.1. Définition :

La pollution est la contamination de l'air, de l'eau ou du sol par des substances qui altèrent le fonctionnement naturel des écosystèmes, ainsi que la qualité de vie et la santé humaine. C'est la conséquence des progrès techniques de l'humanité et de la concentration des activités (Bacha, 2007). La pollution nuit à la terre à plusieurs niveaux allant de sa couche extérieure (Atmosphère,...) jusqu'à ses profondeurs (nappes phréatiques,...).

1.3.2. La pollution atmosphérique :

La pollution atmosphérique est la contamination de l'atmosphère par des constituants naturels ou anthropiques nocifs pour l'environnement et les êtres vivants, elle correspond à des gaz ou particules positionnés dans les basses couches de l'atmosphère (troposphère et stratosphère). Le taux de ces polluants étant quantitativement extrêmement faible, leur concentration s'exprime habituellement en microgramme par mètre cube d'air ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ou en nombre de parties par million (ppm) pour les particules. Malgré la faible teneur des constituants mis en jeu, ces polluants sont néfastes pour l'environnement et les êtres vivants (dont l'homme), que ce soit directement (mauvaise qualité de l'air) ou indirectement (accentuation de l'effet de serre, formation du trou de la couche d'ozone) (figure1) (Bacha, 2007)

1.3.3. Les pluies acides :

Elles sont le résultat de combinaison chimique entre les oxydes sulfurés et l'oxyde nitrique avec L'eau atmosphérique pour former des acides dangereux.ces pluies réduisent le PH du sol et des lacs, elles peuvent aussi provoquer la mort des arbres et en fin elles peuvent permettre a des métaux toxiques de faillir des sols comme aluminium et le mercure. (Mahdjoub, 2012)

1.3.4. La pollution de l'eau :

La pollution de l'eau est la contamination de l'eau par des corps étrangers tels que des micro-organismes, des produits chimiques, des déchets industriels ou autres. Ces substances et corps étrangers dégradent la qualité de l'eau et la rendent impropre aux usages souhaités. Dans les divers processus de fabrication, L'eau sert comme solvant, agent de refroidissement et agent de nettoyage, cette eau est rejetée en bout de chaîne souvent

sous une forme polluée. La pollution des cours d'eau par des produits chimiques est devenue l'un des problèmes majeurs de l'environnement (figure2).

Cette pollution chimique a deux origines : la pollution directe, parfaitement identifiable quand elle provient des usines, des raffineries et des fuites de conduites et la pollution indirecte, qui n'a pas de source précise connue et se propage à partir du ruissellement dans les champs ou les chantiers de mines, du débordement des fosses septiques ou des égouts. La pollution de l'eau est la première cause des maladies dites "à transmission hydrique", tels le choléra, la fièvre typhoïde, bilharziose.... elle est aussi la cause de la contamination des produits agricoles quand elle est utilisée pour l'irrigation.

(Tabet, 1998)

1.3.5. La pollution du sol :

Elle est aussi provoqué par une série du produit chimique les pesticides constituent le plus grand groupe .en retrouve aussi le nylon, les plastique et les caoutchoucs. (figure3)

(Mackzie, 2000)

1.3.6. La pollution sonore :

Dans le langage courant, le terme « bruit » est appliqué à tout son qui prend pour nous un caractère affectif désagréable ou inacceptable (déplaisant, fatigant, perturbateur, douloureux...). La notion de bruit a ainsi un caractère subjectif. Avec le développement des techniques, le bruit ambiant a augmenté ces dernières décennies de plusieurs dizaines de décibels. Cette pollution est un important problème d'environnement, notamment lorsque les niveaux sonores dépassent certaines valeurs pouvant provoquer des dommages physiques. Nos connaissances nous permettent aujourd'hui d'atténuer les bruits à la source ou de réduire leur propagation (murs antibruit sur les autoroutes ou encore des isolants acoustiques, etc.). Mise à part le bruit il y a les vibrations qui sont occasionnées par les moyens de transport lourds. Ces vibrations peuvent provoquer des dégâts considérables à l'être humain au niveau de l'oreille et du système nerveux, mais aussi aux bâtiments car ils pourraient être la cause de fissures dans la structure (figure4). **(Bacha, 2007)**

1.3.7. La pollution visuelle :

La pollution visuelle est cette sensation désagréable qu'on a à voir des paysages dégradés, qu'ils soient naturels ou bâtis. C'est un phénomène du essentiellement à la mauvaise gestion de la ville (figure4). **(Bacha, 2007)**



Figure 1 : La pollution de l'air



Figure 2 : La pollution de l'eau



Figure 3: La pollution du sol



Figure 4: La pollution visuelle et sonore

2. Le cadre juridique de la protection de l'environnement

Nous avons formé le besoin urgent de protéger l'environnement, qui est un défi commun du droit international et du droit interne. Il est clair que les dilemmes sont énormes et complexes, et on doit essayer de les résoudre par des règles juridiques, par des moyens et des méthodes, dans un cadre de règlement international et national (Salah A, 2010).

2.1. Le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle internationale :

Le droit international de l'environnement a connu un développement rapide à partir de la deuxième moitié du XXe siècle. Après la période de reconstruction qui suivit la deuxième guerre mondiale, où le développement économique du monde a atteint des dimensions inconnues (Kiss & Beurrier, 2004). des centaines de textes internationaux et communautaires ont vu le jour, également plus de 300 conventions ou traités multilatéraux, sans compter les accords bilatéraux. Ils sont le fruit d'une longue histoire retracée par quelques points de repère, aussi bien pour préserver les éléments de la biosphère; sols, eaux continentales, océans, atmosphère et biodiversité, que pour résoudre les problèmes affectant plusieurs écosystème, posés par les substances et les déchets toxiques, les radiations, le transport et le stockage de ces produits. Certaines sources du droit, comme les conventions adoptées par des institutions ou les conférences internationales des Etats, ont joué un grand rôle dans le développement du droit international de l'environnement. (Kiss & Beurrier, 2004)

2.1.1 .Les conférences :

La fin des années 1960 était le véritable point de départ du droit international de l'environnement, époque à partir de laquelle on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient endommager sérieusement la planète, Ensuite, il prend son envol à l'occasion de la conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972 , on commence à construire les principes théoriques fondamentaux vingt ans plus tard, lors de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement, en 1992, ce cycle de grandes conférences d'inspiration environnementale s'est poursuivi en 2002, avec la tenue du Sommet mondial du développement durable à Johannesburg.(Arour & Ouddak,2014).

2.1.1.1. La conférence de Stockholm 1972 :

La conférence mondiale de Stockholm avait été le premier diagnostic sur l'environnement, dans le cadre des Nations Unies, elle s'est tenue le 16 juin 1972, constituant le premier sommet de la terre. Elle a adopté une déclaration (conférence des nations unies. 1972), proclamant 26 grands principes (Annexe 1) qui doivent être qui

doivent être appliqués dans le domaine de l'environnement. Cette déclaration a matérialisé la prise de conscience par la communauté internationale du danger qui menace l'environnement. C'est là que fut adopté le premier grand principe du droit fondamental de l'homme à l'environnement, c'est-à-dire à « la liberté, l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. »(**Conférence des nations unies, 1972**), de tels principes sont, bien entendu, non contraignants. C'est suite à cette conférence, que plusieurs États inscrivent dans leur constitution, ou dans leur législation, le droit à un environnement satisfaisant et l'obligation de protéger cet environnement. Quant au droit international de l'environnement, il se développe d'un dédale de textes, traités, accords, conventions, procédures et autres commissions spéciales, croissant continuellement sans rattraper les effets néfastes dus au développement industriel. (**Gouzee, 2002**)

Le point 6 du préambule de la déclaration proclame que « Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial ». (**conférence des nations unies, 1972**) .

La Déclaration de Stockholm sur l'environnement est considérée comme l'acte de naissance ou l'acte fondateur du droit international de l'environnement et, depuis, l'environnement est devenu un domaine à part entière des relations internationales. (**Bejaoui, 2004**)

2.1.1.2. La conférence de RIO 1992 :

La Conférence mondiale des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972, avait prévu la mise en place de la Commission Mondiale sur l'environnement et le développement. Celle-ci a commencé ses travaux en 1984. Présidée par le Premier Ministre norvégien, Mme Gro Harlem Brundtland, elle a présenté en 1987, un rapport : « Our Common Future », «Notre avenir à tous », qui a lancé un avertissement sans précédent, face à la détérioration continue de l'environnement mondial, Il a défini le concept de développement durable comme un « développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures de répondre aux leurs », (**Brundtland, 1987**), et servi de document de préparation de la Conférence Des Nations Unies de Rio de Janeiro. Qui a été organisée du 4 au 14 juin 1992 et a réuni 175 États. (**Claval, 2006**)

Pour concrétiser le développement durable en termes de programme d'action international, Sans détailler l'ensemble des principes, il est possible de les regrouper en deux catégories : des principes énoncés à Stockholm en 1972 Confirmés (le droit à

l'environnement, la souveraineté étatique sur les ressources naturelles ou l'évaluation des impacts) ; des principes émergents portés sur la thématique du développement durable **(Gouzee, 2002)**

2.1.1.3 .La conférence de Johannesburg 2002 :

La Conférence de Johannesburg, qui s'est déroulée du 26 août au 4 septembre 2002, appelé aussi Rio+10, est par conséquent la troisième des grandes conférences qui ont coordonné l'action collective internationale dans le domaine de l'environnement. S'inscrivant dans la mouvance du cycle de négociations commerciales internationales de Doha lancé quelques mois plus tôt en novembre 2001, elle a rassemblé au total plus de 21 000 participants et la quasi-totalité des États de la planète, car on a pu comptabiliser la participation record de 191 États, représentés par 104 chefs d'État ou de gouvernement et plus de 8000 délégués, ainsi que 7000 représentants d'ONG et de 4000 journalistes **(Gouzee, 2002)**

La Conférence étant axée sur un renforcement de la mise en œuvre du développement durable. En d'autres termes, le Sommet de Johannesburg a également abordé plus spécialement la question du développement durable, en réorientant le sens et le contenu, et en préconisant son opérationnalisation, La Déclaration politique et le Plan d'application insistant tous deux sur les trois piliers de ce concept. Ainsi, le paragraphe 5 de la Déclaration politique (**annexe1**) local, national, régional et mondial. **(Arour & Ouddak, 2014)**.

2.1.2 .Les conventions :

Les Conférences de Stockholm, de Rio et de Johannesburg ont constitué autant d'évènements qui ont joué le rôle de catalyseur en donnant au droit de l'environnement toute la vitalité qui est la sienne. Mais on peut dire que dans le sillage du sommet mondial sur l'environnement et le développement organisé en 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, des conventions internationales ont été adoptées pour fixer le cadre et définir les actions à mener en vue de résoudre les problèmes environnementaux globaux. Il s'agit de la convention sur le changement climatique, de la convention sur la diversité biologique et les conventions sur la protection des eaux., il existe quelques autres conventions qui sont antérieures à Rio et qui témoignent des préoccupations écologiques internationales notamment à partir des années 1970, Ces conventions pré-Rio concernent les zones humides (Ramsare, 1971), le commerce international des espèces de la faune et la flore menacées d'extinction (CITES, 1973), la protection du patrimoine mondiale culturel et naturel (Paris ,UNESCO, 1972) la convention de la vie sauvage et du milieu naturel

(Brene , 1979).(Tsayem D, 2009)

2.1.2.1. La convention sur le changement climatique :

En adoptant, le 9 mai 1992 a New York, la convention sur le changement climatique, la communauté internationale faisait soudain entrer le droit international de l'environnement dans l'ère des générations futures, surtout avec celle relative à la conservation de la diversité biologique, (Lavielle,1999).Puis elle a été ouverte à la signature des Etats et des organisation d'intégration économique régionale, avant d'entrer en vigueur le 21 mars 1994,. (Article 23.-1).(collection,2011). L'objectif de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Cette convention est entrée en vigueur dans 190 pays (données de janvier 2008), soit la quasi-totalité des pays du monde. (Tsayem D, 2009)

D'après les experts du GIEC, un objectif de réduction globale de 60 à 70% des émissions de gaz à effet de serre permet de limiter efficacement le réchauffement de la terre (3émé rapporte du GIEC). Les autres critiques que suscite le protocole de Kyoto concernent. Entre autres :

* l'absence de sanctions applicables en cas de non respect des engagements pris pas les états cette absence de sanction soulève par ailleurs la question de suivi des décisions internationales face à la prérogative des états.

* La non implication de certain pays dans la lutte contre le réchauffement climatique notamment les pays en développement (y compris les pays dit émergents) jugés peu ou non responsable du réchauffement actuel (Tsayem, 2009)

2.1.2. 2. La convention sur la diversité biologique (CDB) :

Cette convention adopté le 22 mai 1992 entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectifs la conservation de la diversité biologique,(Arour & Ouddak, 2014), l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages des ressource génétique (annexe 2) (lavielle J, 1999).

2.1.2.3. Les conventions de protection des eaux :

L'économie maritime est, sur le plan globale comme sur le plan régionale, connectée à la recherche de la prévention des pollutions et à la mis en place de système de responsabilité. En particulier face au phénomène du réchauffement de la terre et des changements climatique, la mer joue le rôle traditionnel de réguler le climat sur terre. La superficie totale des mers est de 361.3millions de km, ce que représente 70.8% de la

surface du globe. Le volume total des eaux est de 1338.5 millions de km cube, soit 93.9% de l'hydrosphère, c'est à dire de toutes les eaux du globe. (Arour & Ouddak, 2014)

Les accords de la première génération et les institutions qu'ils prévoient sont très divers, comme les accords à la protection de la mer du nord et de la Baltique, cependant une tendance se renforce de plus en plus vers la prévalence du système des accords cadres avec une certaine unité institutionnelle.

On peut citer aussi quelques conventions régionales telle que :

- la convention de cartagène des Indes (Colombie) pour la protection du milieu marin de la région des Caraïbes, du 24 mars 1983.
- la convention de Nairobi pour la protection du milieu marin de la région de l'Afrique orientale, du 21 juin 1985 et deux protocoles signés le même jour.
- la convention régionale de Jeddah, du 14 février 1982 concernant la conservation de l'environnement de la mer rouge.
- la convention de Bucarest relative à la protection de la mer noire contre la pollution, et trois protocoles signés le même jour sur la pollution tellurique, la pollution par des hydrocarbures, l'immersion des déchets.

Ces systèmes régionaux ont été élaborés sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement à l'exception du dernier et offrent de grandes similitudes. (Lavielle, 1999) En ajoutant à cela, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,

De nombreuses autres conventions, universelles ou régionales, ont pour but de protéger et préserver le milieu marin. (Arour & Ouddak, 2014)

2.2. Le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle nationale :

L'Algérie est en provenance de pays qui ont subi une longue période de l'environnement, les colons français ne voulaient pas être appliqués sur le territoire algérien, parce que cela est contraire aux intérêts de la colonie. Mais après l'indépendance jusqu'à nos jours, l'Algérie passe par de nombreuses étapes pour arriver à ce qui est le cas aujourd'hui dans le domaine de la protection de l'environnement, soit par leurs constitutions, ou par leur législation, ou par les traités internationaux ratifiés par l'Algérie. (Burgenmeier, 1997).

2.2.1. La constitution :

On retrouve la constitution dans la hiérarchie des premiers instruments juridiques nationaux, qui constitue à la fois un acte politique de valeur juridique et la loi fondamentale qui unifie et régit de manière ordonnée et hiérarchisée toutes les relations

entre les gouvernants et les gouvernés en Algérie. Donc il a fixé l'organisation et le fonctionnement de l'état (**Annexe 3**)

Depuis l'indépendance l'Algérie a connu quatre constitutions à ce jour. La constitution de 1963 n'a pas mentionné la question de l'environnement dans ces articles, et la situation restée opaque jusqu'à la charte de 1976 où il y a eu une petite indication sur la protection de l'environnement. et dans le même contexte, on a ajouté la charte de 1986 dans le cinquième chapitre spécialisé à l'aménagement urbain et la promotion des infrastructures, tout en indiquant que cette charte signale la nécessité d'améliorer le cadre de vie pour construire le communisme au détriment de la protection de l'environnement. (**décret présidentiel n°86-22.**)

Dont elle a chargé l'Assemblée Populaire Nationale pour déterminer les règles générales de la protection de l'environnement dans le domaine de la législation. Cela en légiférant de grandes prérogatives dans les domaines de l'aménagement d'environnement et de territoire, la protection de la faune et de la flore, et la préservation de patrimoine culturelle et historique ainsi que l'ordre général de l'eau et des forêts. (**Ordonnance n°76/97**). Après la révision de la constitution en 1989 et le changement idéologique, on n'a pas senti un changement concret au niveau des ambitions de conseil constitutionnel dans la constitution citée précédemment. On trouve qu'il a donné, aussi, toutes les prérogatives à l'Assemblée Populaire Nationale pour déterminer les règles générales de l'environnement et le cadre de la vie, y compris la protection de la faune et de la flore ainsi que la préservation du patrimoine culturel et l'ordre général de l'eau et des forêts. (**décret présidentiel.1989**). La constitution de 1996 a continué dans le même sens que ces précédentes. Elle a cité dans son préambule : « un peuple, immunisé par ces valeurs spirituelles perpétuées et la conservation de ces traditions en solidarité et justice, est confiant dans sa capacité de participer efficacement au progrès social, culturel et économique aujourd'hui et demain ». Ainsi que le législateur a voulu préserver les générations futures telles qu'il est le cas pour les générations actuelles. Le fondateur de la constitution a considéré les règles générales concernant l'environnement, le cadre de vie, l'aménagement urbain et toutes les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore, la protection de patrimoine historique et culturel et le maintien l'ordre public des forêts et des terres pâturages, et le système général des mines et des hydrocarbures comme un champ réservé à la législation. (**décret. présidentiel.96-438**)

En conclusion, la vision reste floue concernant les questions environnementales réservées à la législation et compris le droit à un environnement sain qui n'est pas encouru

mentionné comme un droit constitutionnel (Arour & Ouddak, 2014)

2.2.2 .Les conventions ratifiées par l'Etat Algérien :

Les conventions internationales passent par plusieurs procédures pour qu'elles rentrent en vigueur à savoir l'ouverture de signatures, l'adhésion et l'approbation, et ratification, veut dire la ratification des pays désireux sur les conventions internationales. Et dans ce sens tous les pays intéressés par la convention ont le droit de la ratifier, et l'Algérie comme plusieurs pays de monde, avait ratifié plusieurs conventions depuis l'Indépendance à ce jour. Quelques conventions importantes conclues et ratifiées par l'Algérie, et les objectifs et finalités de chaque convention.

*La convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée par l'Algérie en 11 décembre 1982, et cette convention est venue dans le but de préserver les espaces naturels contre tous changements négatifs qui peuvent l'atteindre, et conserver les ressources naturelles dans les pays d'Afrique.(**décret n°82-440**)

*La convention internationale sur la protection des végétaux, qui a été tenue à Rome et qui a ouvert la signature le 06 Décembre 1951, et qui a été révisé du 9 à 10 Novembre 1979. L'Algérie est devenu adhérent le 07 Mai 1985, et après plus de 17 ans de cette révision L'Algérie a ratifié cette convention le 25 Décembre 2002.(**décret n° 85-112**)

*La convention cadre des nations unies sur le changement climatique. Elle porte sur les modifications de l'environnement qui affectent l'équilibre des écosystèmes naturels et le fonctionnement des systèmes socio-économiques, et la santé de l'Homme, cette convention a ouvert la signature le 09 Mai 1992, et juste après une année l'Algérie a ratifié cette convention le 10 Avril 1993. (**Décret présidentiel n°93-99**)

*La convention sur la protection de la diversité biologique qui est tenue à Rio de Janeiro le 05 juin 1992, a été ratifiée par l'Etat Algérien le 06 juin 1995. (**Décret présidentiel n°95-163**)

* La convention des nations unies pour la lutte contre la désertification, qui s'est tenue le 17 Juin 1994 à paris, a été ratifiée par l'Etat Algérien le 22 Janvier 1996, cette convention est venue pour que les Etats soient vigilants et mettre fin à la désertification et préserver des espaces verts. (**Ordonnance n°96-04**)

L'Algérie a ratifié un nombre très important de conventions internationales autres que celles citées auparavant, telle que : la convention relative aux zones humides, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages le menacées d'extinction, (**décret n° 82-439**) la convention sur des Nations-Unies sur droit de la mer (**ordonnance n° 96-05**).

L'Algérie a ratifié l'accord seulement 23 conventions et protocoles internationaux

relatifs l'environnement et représenté en :

- La protection de la mer.
- La protection des ressources biologiques naturelles.
- La protection de l'atmosphère.
- La lutte contre la désertification.
- Le contrôle des déchets dangereux (**Annexe 3**)

2.2.3. Législation et réglementations relative à la protection de l'environnement :

Depuis la publication de premier rapport sur l'état de l'environnement (RNE2000), l'Algérie a renforcé le cadre législatif dans le domaine de la protection de l'environnement et la santé de la population, sachant que il y a des lois qui existent bien avant, comme celle n°83-03 du 05 février 1983. Mais ce rapport vient pour renforcer les institutions et organismes en place, et pour créer d'autres instruments nécessaires pour améliorer l'efficacité des politiques environnementales. Quelques principes de lois relatives à la protection de l'environnement. (**Annexe 4**)

2.2.3.1. Loi 83-03 relative à la protection de l'environnement.

C'est la première loi inaugurée en Algérie depuis l'Indépendance, La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement comportant sur. (**Annexe 4**)

2.2.3.2. Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie :

La présente loi a pour objet de définir les conditions, les moyens d'encadrement et la mise en œuvre de la politique nationale de la maîtrise de l'énergie (**l'annexe 4**)

2.2.3.3. Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets : La présent loi à pour objet de fixer les modalités de : la gestion de contrôle et de traitement des déchets, la gestion le contrôlée l'élimination des déchets reposent sur les principes suivent. (**L'annexe 4**)

2.2.3.4. Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable :

La présente loi a pour objet de définir les règles de la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. (**L'annexe 4**)

2.2.3.5. Loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau :

La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles applicable pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale (**l'annexe 4**)

Chapitre 02 : Les institutions et mécanismes nationaux.

L'Algérie a traditionnellement été relativement progressive en matière de politique et de législation environnementale. Dans un grand nombre de domaines, le niveau de protection est au moins aussi élevé que celui prévu par les normes internationales. De plus, les pouvoirs exécutif, législatif sont très impliqués, dans le développement d'une politique cohérente de l'environnement au niveau interne, ainsi que de développer des instruments, des mécanismes juridiques concernant la protection de l'environnement.

1. La succession des organes de l'administration centrale au sujet de la protection de l'environnement : L'étude de l'organisation de l'administration centrale pour la protection de l'environnement a une extrême importance dans la révélation de l'étendue de l'efficacité de l'intervention de l'administration centrale en Algérie afin de protéger l'environnement et sa maintenance. Cela se fait à travers l'application d'un ensemble de mesures à caractère préventif et interventionniste.

1.1. L'administration centrale de l'environnement avant la loi 83-03 :

Conformément à la Déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, l'Algérie a créé un comité national de l'environnement en 1974. Ce fut le premier dispositif administratif central spécialisé dans la protection de l'environnement, ce comité se caractérise d'un aspect interministériel, par cela elle se charge de la communication entre les ministères concernés, et assure la diffusion de nouvelles et le développement du mouvement d'animation utilisé dans ce domaine, elle se charge également d'assurer la coordination de l'opération de la préparation des procédures et des programmes à caractère interministériel. (**Décret n° 74-156**). Elle n'a pas émis un décret réglementant ces prérogatives qu'après une année de sa création. (**Arrêté 1975**) elle a mis fin aux fonctions de Comité national de l'environnement après deux ans de l'organisation du secrétariat permanent de ce comité, sans mettre en place un programme ou d'un plan national pour déterminer comment intervenir pour protéger l'environnement. (**Décret n° 77-119**) A la place du Comité National de l'environnement, l'Algérie a créé le ministère d'hydraulique et du réaménagement des terres pour la protection de l'environnement. Le décret de création de ce ministère n'obéit à aucun texte de loi qui explique ses prérogatives et ses spécialisations. Ce qui lui a conféré un caractère purement formel. Après le remaniement gouvernemental de 1979. (**Décret n° 79-57**) le secrétariat d'état des forêts et du reboisement a été créé. (**Décret n° 79-264**). Ces prérogatives se limitaient à la protection de l'environnement. Ce dernier n'a

duré qu'une année. Ce qui confirme une fois de plus le désintérêt à l'environnement dans les différentes structures centrales qui le renvoient entre elles. Pendant le remaniement gouvernemental de 1980. (**Décret n° 80-175**) elle a refait l'organisation du secrétariat d'Etat des forêts et du reboisement, remplacé par le secrétariat d'Etat des forêts et de réaménagement des terres, tout en conservant tous les prérogatives du secrétariat des forêts et du reboisement. (**Arou & Ouddak, 2014**)

1.2. L'administration centrale de l'environnement après la loi 83-03 :

Loi 83-03, qui a pour but la protection des ressources naturelles et d'éviter toutes formes de pollution et de nuisance et de les combattre, et d'améliorer le cadre de vie et sa qualité. La déclaration de la vitalité du sujet de la protection de l'environnement par rapport à l'intérêt national, n'a pas empêché l'instabilité et la succession de différents ministères sur le dossier de l'environnement qui a continué au même rythme. Cela se traduit, par l'annexion à nouveau du sujet de l'environnement au ministère de l'hydraulique et des Forêts. Suivant le remaniement ministériel de 1984. (**Décret n°84-126**) Son administration centrale comprenait plusieurs directions. (**Décret 85-131**) Le Ministère de l'hydraulique et de l'Environnement et des Forêts est considéré comme le seul ministère qui connaissait une certaine stabilité puisqu'il a poursuivi ses activités de 1977 à 1988, mais cette stabilité, si elle semblait un peu longue, il ne s'est pas traduit avec des travaux qui la reflètent. Parce qu'elle ne montre pas des éléments d'une politique nationale concrète sur l'environnement tout au long de cette période. Encore une fois, après 1988, on rattaché la protection de l'environnement au ministère de la Recherche et de la Technologie. (**Décret n°90-392**) Elle a confié la tâche de la protection de l'environnement au ministre déléguée de la recherche et de la technologie. (**Arou & Ouddak, 2014**)

1.3. Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire :

La diversité de composants centraux qui ont adopté le thème de la protection de l'environnement en termes de forme et de contenu. Concernant la forme on a constaté une variété d'organisation qui a été attachée à la mission de la protection de l'environnement. Il est apparu sous forme d'un comité national puis ministère et puis secrétariat d'Etat. En termes de contenu, la protection de l'environnement a été associée aux sujets de l'hydraulique, des forêts et la recherche scientifique, travaux publiques et l'aménagement de territoire. Ce qui a conduit à la non stabilité de l'administration centrale de l'environnement, et c'est la chose qui a mené à l'exacerbation des effets de la pollution urbaine et industrielle et l'accélération du rythme de dégradation des milieux naturels. Ce

qui a poussé les autorités publiques à être convaincues de la nécessité de créer un ministère qui inclut des spécialisations homogènes avec le sujet de la protection de l'environnement. Cette conviction se traduit à travers la création d'un ministère spécial appelé « le ministère de l'environnement et de l'aménagement de territoire ». **(Loi 01-19)**

Ce dernier se compose de plusieurs directions, chaque direction est composée de sous-direction. La gestion de ce ministère central a été mise sous l'autorité d'un ministre, que ces fonctions et attributions ont été délimitées par le décret exécutif n ° 01-08.

Quant à l'organisation structurelle de ce ministère est composée du secrétaire général, le président de l'office national, de l'Inspection générale, **(Décret n°01-10)** de la Direction générale de l'environnement et de la Direction d'accueil et de la programmation et des études générales et de l'aménagement de territoire...etc. Compte tenu de la particularité du cadre ministériel commun pour la protection de l'environnement, le ministre de l'environnement et de l'aménagement de territoire exerce ces fonctions et ces attributions en combinaison avec les autres ministères et les autres organismes, à la limite de la spécialisation de chacune d'elles. **(Décret n° 01-08)**

. Sachant que tous les ministères jouissent d'un même statut et le ministère de l'environnement n'est pas privilégié par rapport aux autres. Ce qui ne lui confère pas l'autorité de superviser et de contrôler sur le travail des autres ministères qui ont un rapport avec l'environnement. **(Décret n°01-08)**

En raison l'inefficacité de l'intervention du ministre chargé de l'environnement sans bénéficier d'un statut privilégié, qui lui permet de coordonner, superviser et de contrôler le travail des autres ministères en matière de protection de l'environnement. Le législateur algérien a met en place un compromis ; qui permet à travers lui de préparer une stratégie nationale pour l'aménagement du territoire et son exécution et la planification des instruments de contrôle de développement des villes et leurs usages, la distribution équitable des activités, des équipements et de la population ; le développement de principaux infrastructures, des compétences nationales et leurs optimisations idéales. Il veille aussi sur l'exercice efficace des autorités publiques dans le domaine de protection de l'environnement, et il présente le bilan de ces activités pour le premiers ministre et au conseil des Ministres.**(Décret n°01-08)**.Il a également conféré au ministre de l'environnement et de l'aménagement de territoire l'aptitude de développer et d'organiser le cadre de concertation aux niveaux des sections régionales.**(Décret n°01-08)**.Le ministre chargé de l'environnement prend l'initiative dans le cas de l'avènement d'une catastrophe écologique et la suggestion de contacter les secteurs concernés de prendre des mesures

spéciales pour la protection de L'environnement et la prévention de toute forme de pollution, la dégradation de l'environnement et la nuisance à la santé publique et le cadre de vie. Il prend aussi des réserves convenables (**Décret N°01-08**). il veille sur le contrôle et la supervision de l'exercice de la politique nationale de l'environnement proposée suivant les lois et règlements en vigueur. (**Décret n°01-08**)

En plus de l'habilité du ministre de l'environnement qui consiste principalement de mettre en place et de suivre la politique nationale de l'environnement, et de le développement d'un cadre de concertation à travers lequel il ne jouit pas d'une supervision directe ; on trouve qu'il dispose, à coté de ça, des instruments qui permettent de réaliser sa surveillance juridique sur l'exercice de la politique nationale de la protection de l'environnement. Cette surveillance juridique se traduit par l'attribution, au ministre de l'environnement et de l'aménagement de territoire, de l'autorité de prendre soin de la mise en place et l'exécution des mesures et des règlements , d'imposer le respect de la correspondance des études sur l'impact environnemental de la législation et de la réglementation en place , l'application des techniques et des mesures liées à l'environnement et l'aménagement du territoire (**Décret n°01-08**) .Ainsi que prendre l'initiative par des institutions de qualité, des procédures et des infrastructures qui perpétuent l'exécution de la politique national de l'environnement et de l'aménagement du territoire ; en tant que tel, il s'occupe de préparer et proposer des textes législatifs et réglementaires. La fonction de contrôle du ministère de l'aménagement de territoire a été renforcée également : en se servant de laboratoires, des bureaux d'études, des bureaux d'expertise, des bureaux de concertation, des organismes scientifiques. (**Loi 03-10**).Leurs tâches consistent à faire des études prédictives qui permettent de prévenir la dégradation de l'environnement ainsi qu'une intervention efficace pour réduire les catastrophes environnementales. Malgré l'importance de ce contrôle juridique, il a renforcé la bureaucratie dans les domaines du développement. Nous pouvons le constater, par exemple, lorsqu'un investisseur qui souhaite de réaliser une installation contaminatrice, il lui faut d'abord qu'il répond a certaines exigences juridiques avant de se présenter devant différentes sections ministérielles pour avoir une licence qui lui permet l'exploitation de l'installation qu'il veut réaliser.(**Décret n° 98-339**).

1.4. Le rôle des autres structures ministérielles en matière de protection de l'environnement : En plus du rôle la pièce pivot que joue le ministère de l'environnement, d'autres ministères sont impliqués par des responsabilités sectorielles, par exemple, le

ministère de la santé et de la population parmi ces responsabilités prise de mesures contre la nuisance et la pollution qui affecte la santé publique. (Ouenass, 2007).

Le ministère de la Culture et de l'information se préoccupe aussi de la protection du patrimoine culturel et des monuments nationaux.(Décret n°87-10) .Compte tenu des impacts négatifs que représente le mouvement d'industrialisation sur l'environnement, le décret réglementant des fonctions du ministre de l'industrie et de la restructuration (Décret n° 96-319) a énoncé que le ministre chargé de l'industrie dans le domaine de l'environnement a légiféré les règles générales pour la sécurité industriel ; et l'application du règlement spécial la sécurité industrielle et la protection de l'environnement. En renfort à ces fonctions, on a crée un bureau de président d'études chargé de la protection de l'environnement et de la sécurité industrielle au sein de la direction des norme set de la qualité et la de protection industrielle.(Décret n°96-320)Le ministre de l'énergie, en plus de ses fonctions sectorielles.(Décret n° 96-214)

2. L'administration décentralisée de l'environnement" Le rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement" :

Selon la Constitution de 1996 et notamment son article 15, qui stipule que « Les collectivités régionales sont la municipalité et la wilaya. La commune est la première collectivité régionale », et c'est un endroit de participation des citoyens dans la gestion de leurs affaires locales, (Décret 96 - 438) la municipalité est la base au niveau local et un exemple de décentralisation administrative , qui jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement, elle est représentative du pouvoir exécutif et responsable sur la mise en œuvre de lois pour la protection de l'environnement ,ainsi le président du Conseil populaire communal veille sur la sécurité des personnes, la protection de l'ordre public et la préservation de l'environnement.

La wilaya est aussi dévouée de la décentralisation dans le système politique algérien et à travers cette double composition entre l'assemblée populaire wilaya le élue et l'autorité du wali nommé par le l'instance central. (Aroura & Ouddak, 2014)

2.1. La wilaya et la protection de l'environnement :

L'article 15 de la Constitution de 1996 la wilaya est la deuxième collectivité locale après la municipalité, elle participe elle aussi à la protection de l'environnement au niveau local, à travers ses organes qui en est le wali et l'Assemblée populaire wilayale comme un organe délibérant. (Loi 12-07)

La loi n ° 12-07 est venue pour être en harmonie avec l'évolution effectuées dans divers domaines, la où la loi de la wilaya abrogé n'a pas réussi à gérer en particulier le

domaine de la protection de l'environnement, où il est apparu un nouvel indicateur dans le contexte de la protection de l'environnement, qui est connu sous le nom du développement durable. Etant donné que la wilaya n'est pas un corps central, elle dispose d'une gamme de prérogatives dans le travail de développement économique, les droits sociaux et culturels, en plus de la l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement elle a aussi d'autres prérogatives consultatives dans les domaines du développement régional, l'aménagement territorial et de l'urbanisme. **(Zouaimia, 2009)**

Il convient de noter que les pouvoirs du wali sont nombreux et variés, en particulier en ce qui concerne le domaine de la protection de l'environnement, cette loi n'est pas sa seule source, mais en plus de cela il ya des lois et autres règlements, **(Boudiaf, 2012)**

Il contribue dans le plan de l'aménagement du territoire, il surveille son exécution selon les lois et les règlements utilisés, Il met en place une banque de donnée rassemblant toutes les études et les informations économiques, sociales et environnementales, Comme il a des spécialisation concernant le programme de logement, qui contribuent efficacement et directement à la protection de l'environnement, en appuyant les municipalités à mettre en œuvre des programmes de logement, et il veille aussi à la mise en œuvre des mesures de prévention, la santé, les biens et la protection de la forêt dans la zone de boisement **(Loi12-07)**

2.2. La commune et la protection de l'environnement :

La protection de l'environnement est devenue une préoccupation clairement affichée au niveau national et international à travers la considération comme priorité dans la politique nationale pour le développement durable et par conséquent une priorité de l'état, en particulier après la publication de la loi sur la protection de l'environnement 03-10 de sorte que la préservation de l'environnement assure le développement durable pour les générations présentes et futures grâce à la rationalisation de l'exploitation des ressources primaires et l'exploitation des énergies renouvelables. La loi 03-10 est venue pour définir les règles de protection de l'environnement dans le contexte du développement durable. **(Loi 03-10)** Par la suite la loi n°11-10 (loi de la commune) considérée comme la seule qui inclue la dimension environnementale dans le développement local depuis L'indépendance, elle est apparue dans la période qui a vu la l'appétition de la plupart des lois encadrant la protection de l'environnement. En faisant référence à la loi de la nouvelle municipalité 11-10, nous trouvons que le président de l'assemblée populaire communal a un grand nombre de pouvoirs et fonctions dans le domaine de la protection de l'environnement, à titre de représentant de l'État et c'est ce qui correspond à considérer la

protection de l'environnement une priorité nationale qui est une tâche de l'état. Dans le cas d'une catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune, le maire ordonne l'application du plan communal pour l'organisation des premiers secours et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur. **(loi 10-11)** Il est également demandé au maire dans le cadre du respect des droits et libertés des citoyens dans le cadre des dispositions de l'article 94 de la loi 10-11 **(annexe 5)**

La nouvelle loi du comité de l'Assemblée municipale populaire relative à l'environnement est plus réglementée et structurée de la commune, **(Boudiaf, 2012)** comme indiqué à l'article 31 stipule: « le conseil municipal populaire parmi ses membres des comités permanents pour les questions liées à son domaine de spécialisation, en particulier concernant: la santé et de l'hygiène et de protection de l'environnement, l'aménagement de la région, de la reconstruction et du tourisme. **(Aroura & Ouddak, 2014)**

2.3. Associations de protection de l'environnement :

En Algérie, l'émergence des associations de défense de l'environnement a coïncidé avec la nouvelle voie démocratique. Donc elle a passé par deux étapes : Après l'indépendance, jusqu'en 1989, **(Oueness, 2007)** comme une première étape dans un parti unique, il n'y avait pas la moindre liberté de créer des associations, de peur d'amorcer une vague de partisanerie. Malgré cela, on permettait de créer des associations après avoir consulté les autorités centrales d'une part et l'approbation de Wali d'autre part. Dans l'année 1964, une instruction du ministère de l'intérieur a été publiée en annonçant la nécessité d'enquêter sur toutes les associations agréées par l'administration. Cette instruction restreint la liberté de création des associations. Cela est renforcé par l'ordonnance 79-71. **(Ordonnance n°71 - 79)**

Des modifications ont été apportées sur cette ordonnance par deux autres décrets qui renforcent aussi à leurs tours l'exclusion du mouvement associatif. La marginalisation a perduré même après la publication de la loi de 1987. Alors que dans la deuxième phase, le principe de la liberté d'association a été consacré tant dans la Constitution de 1989 que dans la Constitution modifiée pour l'année 1996. (41-43 constitution 1996.) Cette dernière a exhorté à la nécessité d'encourager le développement du mouvement associatif, (43 constitution 1996.) et à autoriser aux associations le droit de défendre les droits de l'Homme fondamentaux et les libertés individuelles. (33 constitution 1996.)

Pour que finalement, la Loi sur les associations sépare dans la façon d'exercer la liberté de création d'association. Un chapitre spécial a été consacré pour les associations dans la loi de la protection de l'environnement 03-10. Cela prouve l'acceptation du rôle

des associations comme partenaire de l'administration dans la réalisation de la protection de l'environnement. En raison du rôle de plus en plus important de l'intervention associative, diverses lois environnementales ont approuvé de différentes fonctions conférées aux associations de protection de l'environnement, parmi elles on peut citer :

- La présentation de demandes d'ouverture d'un procès de classification d'un parc national ou une réserve naturelle
- La création d'espaces verts par la participation à la préparation du plan directeur pour l'aménagement et l'urbanisme ainsi que le plan d'occupation de sols. **(Loi 90-29)**
- Sauvegarder la santé animale.
- Contribuer à l'éradication des maladies animales. **(Loi 88-08)**
- L'organisation de la pêche et la protection des richesses halieutiques au niveau local, (loi 04-07) la supervision et la formation des pêcheurs, et la réduction et la lutte contre le braconnage. **(Décret 83-136)**
- Intervenir en cas de contamination de l'eau potable, **(Ordonnance 96 - 13)** ou exercer un rôle préventif dans la protection des eaux de la pollution.

Ces exemples ne signifient pas des spécialisations, des attributions exclusives pour les associations mais leurs confèrent d'autres spécialités conformément au règlement fondamental. Comme la promotion de l'éducation environnementale, la sensibilisation environnementale ou l'amélioration des conditions de travail, la propriété de l'environnement et la santé générale

Les associations jouissent aussi de droit de recourir à l'appareil judiciaire afin d'imposer à l'administration le respect des règles environnementales, en particulier lorsque ne peuvent pas atteindre leurs objectifs d'une manière préventive à travers la participation, en raison de la faiblesse ou de l'absence d'efficacité de cette méthode **(Oueness, 2007)**.

1. Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement dans le droit

Algérien : La protection de l'environnement figure parmi les droits de l'homme qui nécessitent une attention soutenue sur le plan national et international, particulièrement après l'apparition des catastrophes environnementales dans le monde qui risque d'influer négativement sur le présent des individus et menacent la vie des générations futures.

L'Algérie a pris l'initiative d'élaborer des législations internes relatives à la protection de l'environnement qui ciblent l'ensemble des ressources naturelles abiotiques et biotique tels que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre les dites ressources ainsi que les sites, les paysages et les mouvements naturels (**Art.04. loi 03-10**)

La politique visant la protection de l'environnement dans la législation algérienne repose sur l'intervention de l'état et ses institutions publiques par le biais des moyens permettant d'écarter les dangers qui menacent l'environnement, et ce, en prévoyant des lois qui régissent la relation entre l'individu et son environnement selon des mécanismes juridiques qui assurent la prévention de la survenance des préjudices environnementaux.

1.1. Les mécanismes administratifs de protection de l'environnement :

L'administration intervient à travers des mécanismes et des outils juridiques pour assurer l'ordre public en général et contrôler les activités nuisibles à l'environnement en particulier. Dans ce contexte, le législateur algérien a élaboré des moyens administratifs préventifs qui empêchent tous types d'agression sur l'environnement et des moyens répressifs qui permettent à l'administration environnementale d'intervenir en cas de violation des dispositions du protection de l'environnement par les individus et les institutions économiques

Ces mécanismes qui ont pour but de prévenir les dommages environnementaux ou les réduire, constituent un moyen de contrôle préalable visant à résoudre les problèmes associés à l'environnement. Parmi ces mécanismes ceux qui suivent :

1.1.1. L'autorisation :

L'autorisation est définie comme un acte juridique établi par l'administration compétente pour exercer une activité particulière (**Elhilw, 2000**).

Les autorisations sont délivrées pour l'exercice des activités qui ne sont pas interdites à l'origine, cependant le maintien de l'ordre public et la protection de l'environnement exigent la délivrance d'autorisation préventive visant notamment l'exploitation des projets industriels, commerciaux et de service et les permis de construire. Le système d'autorisation vise à protéger des intérêts multiples y compris

- La protection de la vie des personnes, comme dans le cas d'une exploitation d'une arme à feu.
- La protection des fonds, comme dans le cas de certaines autorisations d'importation.
- La protection de la santé publique, comme dans le cas des autorisations d'utilisation des hauts parleurs dans les lieux publics.
- La protection des éléments de l'environnement comme le cas des autorisations de pêche, permis de construire sur les terres agricoles, les autorisations d'élimination des eaux usées...(**Attia ,2009**).

Dans ce contexte, la législation algérienne renferme un grand nombre de modèles d'autorisations administratives qui ont un impact sur la protection de l'environnement. Nous en citons quelques exemples comme suit :

1.1.1.1. Permis de construire :

Le permis de construire est perçu comme un outil de contrôle préalable visant les conditions de réalisation ou d'éventuelles modifications des travaux de bâtiments. La relation entre la protection de l'environnement et le permis de construire est définie par l'article 1 de la loi relative à l'aménagement et l'urbanisme en ce sens que le législateur algérien vise par ailleurs à organiser l'équilibre entre l'occupation des sols et l'extension urbaine et la préservation de l'environnement, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine culturel et historique sur base du respect des principes et objectifs de la politique nationale (**Art .01.Loi 90-29**).

1.1.1.2. L'autorisation des rejets d'effluents :

L'autorisation des rejets d'effluents figure parmi des mécanismes de contrôle qui ont pour but de protéger les ressources en eau, en ce sens que les déversements, les rejets d'effluents, les dépôts de matière de toute nature qui ne présente aucun risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique, sont soumis à une autorisation (**Art .44.Loi 05-12**). Cette autorisation est refusée notamment lorsque les effluents ou matière sont de nature à nuire article 45 de loi 05-12 (**Annexe 5**)

L'autorisation d'utilisation des ressources en eau est un acte de droit public délivré à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui en fait la demande(**Art .74.Loi 05-12**),

Dans le même contexte, l'autorisation d'utilisation des ressources en eau peut à tout moment être modifiée, réduite ou révoquée pour cause d'intérêt général avec indemnisation si la titulaire de l'autorisation subit un préjudice direct selon des modalités fixées par l'autorisation ou le cahier de charge. (**Art.86.Loi 05-12**).

1.1.1.3. L'autorisation d'exploitation des établissements classés :

Les établissements classés se composent notamment les usines, d'ateliers, de chantiers, carrières et mines, et d'une manière générale, d'installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments, et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage (**Art .18.Loi 03-10**).

L'autorisation d'exploitation d'établissement classé est perçue comme un document administratif attestant que l'établissement classé concerné est conforme aux prestations et aux conditions relatives à la protection de l'environnement .Elle vise également à identifier et à prendre en charge les conséquences des activités sur l'environnement (**Art .04.décret exécutif 06-198**).

1.1.2. Le régime d'interdiction et d'obligation :

1.1.2.1. Le régime d'interdiction :

Le régime d'interdiction est défini comme un moyen utilisé par les pouvoirs publics de régulation administrative, qui a pour but d'interdire certains comportements dangereux pour maintenir l'ordre public comme par exemple l'interdiction de stationnement dans certains endroits (**Boudiaf, 2007**)

L'interdiction qui est un moyen juridique appliqué par décision administrative émise unilatéralement, peut être absolue ou relative

1.1.2.1.1. L'interdiction absolue :

Le caractère juridique de l'interdiction doit être absolu, afin de protéger les droits et libertés des personnes de tous abus de l'administration en interdisant des comportements nuisibles à l'environnement (**Habchi, 2015**)

L'interdiction absolue vise à empêcher d'effectuer certains actes en raison de leur effet néfaste sur l'environnement. Cette interdiction qui doit être stricte et sans aucune exception, et ne permet aucune autorisation (**Attia, 2009**).

1.1.2.1.2. L'interdiction relative :

L'interdiction relative est une forme de prévention qui permet d'exercer certaines activités nuisibles à l'environnement après l'obtention d'une autorisation auprès des autorités compétentes et en conformité avec les conditions et les normes déterminées par les lois relatives à la protection de l'environnement (**Alhilw R, 2000**).

1.1.2.2. Le régime d'obligation :

La loi de protection de l'environnement qui est de nature réglementaire, comprend des règles qui obligent les individus de se comporter convenables à la protection de l'environnement et ce contrairement à l'interdiction **(Habchi, 2015)**

Le régime d'obligation trouve sa source dans le principe d'octroi préventif et de correction, par priorité à la source, il est également considéré comme un moyen de régulation qui assure la prévention des préjudices affectant l'environnement à différents niveaux. **(Art .03.Loi 03-10).**

1.1.2.3. Le régime de déclaration :

Le régime de déclaration qui a été récemment introduit en vertu des nouvelles Dispositions relatives à la protection de l'environnement, vise à imposer un contrôle à postériori des activités et des installations. **(Habchi, 2015)**

Le régime de déclaration est conçu pour permettre au pouvoir administratif d'effectuer le contrôle des différentes activités sans aucune difficulté, et ce, sur la base des déclarations fournies par les détenteurs d'autorisation sous peine de sanction en cas de négligence **(Makhlouf ,2013).**

1.1.2.4. Le régime d'étude d'impact :

Le législateur a tenté de donner un concept à l'étude d'impact et ce, à travers l'identification de chaque application de cette étude en incluant tous ce qui affecte négativement de manière directe ou indirecte, immédiates ou lointaines les différents éléments de l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement vise à déterminer l'insertion d'un projet dans son environnement en identifiant et en évaluant ses effets directs et/ou indirects, et à vérifier la prise en charge des prescriptions relatives à la protection de l'environnement contre d'éventuels préjudices susceptibles d'être causés par ledit projet **(Art .02.décret exécutif 07-145).**

Concernant la nature des projets soumis à l'étude d'impact, le législateur a adopté deux critères pour les déterminer **(Miifi ,2011).**

- 1- Compte tenu de l'importance et du volume du projet qui est déterminés par le décret 07-145 relatif aux modalités d'application de l'étude d'impact déterminée dans son annexe1, nous en citons comme exemple :
- 2 - Compte tenu du degré d'impact prévisible sur l'environnement, particulièrement sur les ressources, les milieux et les espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie.

1.2. Les moyens répressifs de protection de l'environnement :

Le législateur s'est attelé à élaborer un ensemble de moyens répressifs en complément des moyens préventifs pour la protection de l'environnement, et ce, pour sanctionner toutes formes de violation des procédures de protection de l'environnement.

Ces sanctions sont :

1.2.1. L'injonction :

L'injonction est conçue comme une méthode de sanction utilisée par l'administration pour avertir les individus et les établissements qui exercent des activités nuisibles à l'environnement, et ce dans le but d'éviter la survenance de tels dommages et prendre les mesures dissuasives plus rigoureuse contre les contrevenants.

L'injonction est considérée également comme une introduction à la sanction légale. et un moyen de régulation administrative utilisé par l'administration dans les phases de dissuasion, il contient une présentation de la gravité de l'infraction commise et les sanctions y afférentes en cas de non respect des procédures édictées par la loi. **(Loi 03-10)**.

1.2.2. La suspension de l'activité par l'exploitant :

En cas de refus de se conformer à la notification dans le délai imparti, l'administration doit prendre des mesures plus fermes pour mettre fin aux activités économiques polluantes qui affectent la santé et la tranquillité publiques et ce par le biais de la suspension provisoire de l'activité établie sur la base d'une décision administrative **(Miifi ,2011)**.

1.2.3. Le retrait de l'autorisation :

L'investissement et la réalisation des projets, conformément aux exigences environnementales, sont conditionnés par la délivrance préalable d'une autorisation établie par l'administration environnementale. Celle-ci peut procéder en contrepartie, au retrait de cette autorisation dans le cas où l'exploitation ne se conforme pas aux conditions imposées dans la décision administrative **(Mekhlouf, 2013)**.

L'administration environnementale ne peut exercer le retrait des autorisations en vertu de son pouvoir discrétionnaire. **(Alhilw ,2000)**

La loi relative à l'eau a prévu également le retrait de l'autorisation en cas de non-respect des conditions et obligations imposées **(Art.87.Loi 05-12)**. .

Le retrait de l'autorisation figure parmi les mesures administratives les plus rigoureuses prises par l'administration pour faire face aux irrégularités commises par les individus contre l'environnement.

1.3. Les mécanismes économiques de protection de l'environnement :

Un bon nombre d'économistes considèrent que les gains attribués pour l'application de ces mécanismes sont en diminution progressive, de ce fait il devient nécessaire d'utiliser des instruments économiques et le recours aux nouvelles méthodes plus stimulantes pour réduire les dommages environnementaux (**Moussa, 1999**).

L'application des mécanismes économiques pour la protection de l'environnement a été mise en œuvre de manière effective dans le cadre de la charte de « Rio De Janeiro » qui encourage le paiement des dépenses environnementales et l'utilisation des instruments économiques tel que les impôts et les taxes (**Razik, 2007**).

Les outils économiques sont des moyens utilisés dans la protection de l'environnement qui affectent les dépenses et les recettes des projets ainsi que les prix des produits finis. Ce concept peut encourager la consommation des produits à bas prix contrairement aux produits à prix élevé (**Mekhlouf, 2013**).

Les mécanismes économiques pour la protection de l'environnement découlent du principe du pollueur- payeur qui est un principe universel adopté par le législateur algérien comme l'un des principes généraux sur lequel se fonde la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. L'application de ce principe est liée à l'identification du contenu de ces mécanismes économiques (**Art.03.Loi 03-10**).

1.3.1. Le principe du pollueur- payeur :

Ce principe qui est apparu pour la première fois en 1972 par le biais de l'organisation de coopération et du développement économique (OCDE) en Europe, stipule que : « Les autorités publiques sont tenues de prélever au pollueur les dépenses relatives aux mesures destinées à la protection de l'environnement dans des conditions acceptables » (**Miifi ,2011**).

. Définition du principe du pollueur payeur.

Le contenu du principe du pollueur- payeur est d'ordre économique, en ce sens que le prix des produits et services exposés sur le marché doit refléter le coût des produits utilisés qui intègrent également les ressources environnementales, car le rejet des déchets polluants dans l'air et sur le sol est une forme d'utilisation de ces ressources dans la production. C'est la raison pour laquelle l'évaluation économique de ces ressources qui sont intégrées dans les frais de production, doit être obligatoire (**Oueness, 2007**).

1.3.1.1. Les applications du principe du pollueur-payeur en Algérie :

Le principe du pollueur-payeur comprend initialement une indemnisation directe des dommages causés par les polluants à l'environnement et les dépenses de prévention

inhérentes aux activités dangereuses. Il inclut les activités polluantes permanentes et périodiques (Habchi, 2015).

L'application du principe du pollueur-payeur a été concrétisée en vertu de la loi des finances 1992 (loi 91-25).et ce pour faire face à la pollution résultant de l'application des activités industrielles et la politique d'industrialisation qui a été lancée durant cette période pour la concrétisation du développement industriel(Hamida, 2011).

L'imposition des taxes sur les activités polluantes a pour but d'encourager les pollueurs à se conformer aux dispositions relatives au rejet d'effluents, et à réduire la pollution en appliquant la valeur de base de la taxe d'une part, et dissuader les Pollueurs en utilisant le coefficient multiplicateur en cas de récalcitrance d'autre part (Allal A, 2011). Nous en citons quelques exemples :

1.3.1.1. 1. Incitations financières pour réduire la pollution :

La loi de finances 2000 a prévu la multiplication des taxes imposées sur les activités polluantes, et ce suivant une répartition du coefficient multiplicateur effectué sur la base des analyses des émissions d'origine industrielle et élaborés par l'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD) (Allal A, 2011).

1.3.1.1.2. Taxe sur les carburants :

Cette taxe est instituée sur les carburants dont le tarif est fixé à un (1) DA par litre d'essence «'super'» et «'normal'» avec plomb. la taxe est prélevée et réservé à l'instar de la taxe sur les produits pétroliers (Art. 38. loi de finances 2002 M.2007).

1.3.1.1.3. Taxes d'incitations sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques : Cette taxe est fixée à un taux de référence de 24000 DA/t. Le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe (Art. 204 de la loi de finances pour 2002.M.2008)

1.3.1.1.4. Taxes d'incitations au déstockage des déchets industriels :

Cette taxe est fixée à 10500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et ou dangereux.

1.3.2. La fiscalité environnementale :

LA fiscalité environnementale est entrée en application en Algérie consécutivement aux réformes qui ont ciblé les organismes environnementaux, en ce sens que les pouvoirs publics ont adopté le régime fiscal de l'environnement qui est considéré comme un instrument d'épargne de l'administration environnementale en matière de ressource

financière destinée à la lutte contre la pollution et la protection des potentialités naturelles.(Habchi,2015)

1.3.2.1. La notion de la fiscalité environnementale :

Les instruments économiques sont considérés comme le moyen le plus fiable pour la protection de l'environnement, dans la mesure où la fiscalité environnementale que ce soient les impôts ou les taxes sont imposés par l'état pour l'indemnisation des dommages causés par le pollueur aux autres, en considérant que le droit d'un environnement propre est un droit absolu pour tous les individus (Razik,2007).

La fiscalité environnementale englobe également des motivations et d'exemptions fiscales imposées sur les personnes morales et physiques qui utilisent en exerçant leurs activités des techniques environnementales propres (Mesdour, 2009)

La fiscalité environnementale constitue un ensemble des procédures qui visent à Collecter des recettes dans le cadre de la protection de l'environnement et réduire les dépenses supportées par l'état pour la lutte contre la pollution (Razik, 2007).

1.3.3.2. La fiscalité environnementale a pour objectifs:

- La contribution à l'éradication de la pollution dans la mesure où les impôts obligent le pollueur à limiter la pollution, en ce sens que ces impôts touchent directement ses ressources financières.
- Le renforcement des autres dispositions réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement qui sont devenues insuffisantes pour réprimer les contrevenants.
- La consolidation des décisions permettant à l'état d'exploiter de nouvelles sources financières pour la lutte contre la pollution.
- L'incitation et l'encouragement à éviter le stockage des rejets industriels dangereux et la limitation des activités à risque dont les effets polluants sont devenus considérablement coûteux (Miifi ,2011).

1.3.3.3. Le contenu de la fiscalité environnementale :

L'Algérie a cherché à créer une fiscalité environnementale depuis 1992. Cette dernière inclut les différents impôts et taxes imposés dans un concept répressif comme une pénalité financière ou dans un concept incitatif sous forme d'exonération totale ou partielle

- 1) Les impôts :
- 2) Les taxes :
- 3) Les subventions environnementales :

1.3.3.4. L'exonération fiscale environnementale :

L'exonération fiscale est la renonciation par l'état pour certains contribuables de

prélever des taxes et impôts auxquels sont assujettis en contrepartie de leur engagement à exercer une activité précise dans des conditions précises, et ce, en fonction de l'importance et la situation géographique du projet (Talbi, 2007).

2. Les dispositions pénales de la protection de l'environnement :

2.1. Sanctions relatives à la protection de la diversité biologique :

Art81 Quiconque a, sans nécessité, abandonné et, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art 82. Sont punies d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA), les infractions aux dispositions de l'article 40 et l'article 43 de la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double. .(**Annexe 6**)

2.2. Sanctions relatives aux aires protégées :

Art83. Ont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions à l'article 34 de la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double. . (**Annexe 6**)

2.3. Sanctions relatives à la protection de l'air et de l'atmosphère :

Art 84. Est punie d'une amende de cinq mille dinars (5000 DA) à quinze mille dinars (15.000 DA), toute personne dont le comportement contrevenant aux prescriptions visées à l'article 47(**Annexe 6**) de la présente loi, engendre une pollution atmosphérique. En cas de récidive d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent cinquante mille dinars (150.000DA) ou de l'une de ces deux peines seulement. .(**loi 03-10**)

Art 86. En cas de non respect du délai prévu à l'article 85 ci-dessus, le tribunal peut prononcer une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA), ainsi qu'une astreinte dont le montant par jour de retard ne peut être inférieur à mille dinars (1.000 DA).(**loi 03-10**)

2.4. Sanctions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques :

Art97. Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) le capitaine qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements a provoqué, n'a pas maîtrisé ou n'a pas évité un

accident de mer, ayant entraîné un rejet de substances qui ont pollué les eaux sous juridiction algérienne.

Art 98. Toute infraction aux dispositions de l'article 57(**Annexe 6**) de loi 03-10 est punie d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA)

Art 99. Nonobstant les poursuites judiciaires en cas de dommages causés à toute personne, au milieu marin ou aux installations, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions de dinars (2.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA), l'infraction à l'article 57 de la présente loi03-10, suivie d'un rejet à l'intérieur des eaux sous juridiction algérienne d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures

Art 100. Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux sous juridiction algérienne, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé de l'homme ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des délimitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille dinars (500.000 DA) d'amende .(**loi 03-10**)

2.5. Sanctions relatives aux établissements classés :

Art 102. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise à l'article 19 de loi 10-03 (**Annexe 06**), est puni d'un (1) an d'emprisonnement et de cinq cent mille dinars (500.000 DA) d'amende. Le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation, jusqu'à obtention de l'autorisation dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. (**Loi 03-10**)

Art 103. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de suspension ou de fermeture prise en application des articles 23 et 25 de loi 10-03 (voir annexe) ou à une interdiction prise en application de l'article 102 ci-dessus, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'un million de dinars (1.000.000 DA) d'amende.

Art 104. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 23 et 25 ci-dessus est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de cinq cent mille dinars (500.000 DA) d'amende.

Art105. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de

son site lorsque l'activité a cessé, est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de cinq cent mille dinars (500.000 DA) d'amende.

Art106. Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la surveillance, du contrôle ou de l'expertise des installations classées est puni d'un (1) an d'emprisonnement et de cent mille dinars (100.000 DA) d'amende. **(Loi 03-10)**

2.6. Sanctions relatives à la protection contre les nuisances :

Art107. Est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente (**loi 03-10**)

Art. 108. Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende le fait d'exercer une activité sans l'autorisation prévue à l'article 73 de loi 10-03. **(Annexe 6)**

2.7. Sanctions relatives à la protection du cadre de vie :

Art109. Est puni d'une amende de cent cinquante mille dinars (150.000 DA) le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir, après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré enseigne dans les lieux ou sur des emplacements interdits prévus à l'article 66 de loi 10-03 .**(annexe 6)**

Chapitre IV : Violations contre l'environnement à BBA

1. présentation de la ville de bordj Bou Arreridj

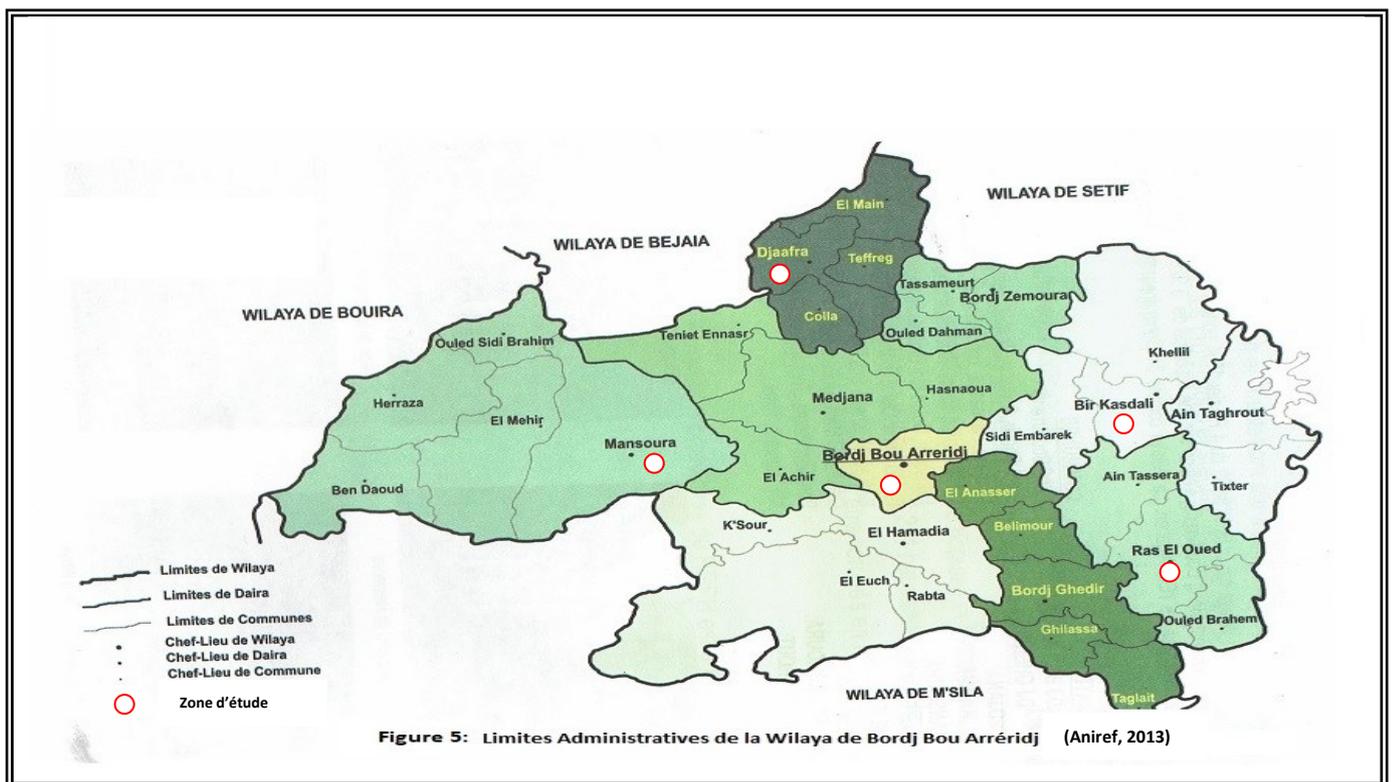
1.1. Situation géographique :

La wilaya de Bordj Bou Arreridj s'étend sur une superficie de 3.920.42 km², elle est située sur l'axe Alger- Constantine (**figure5**), elle est distante de 220 km de la capitale Alger .

La wilaya de Bordj Bou Arreridj est située au nord –est du pays sur les hauts plateaux, elle est limitée :

- Au Nord, par Bejaia et Sétif
- Au Sud , par M'Sila
- Au l'Est, par Sétif
- Au l'ouest, par Bouira.

Les coordonnées géographiques de la wilaya de Bordj Bou Arreridj sont 36°04'25''N ; 4°45'46''E. (**Andi, 2014**)



1.2. Population :

La wilaya de Bordj Bou Arreridj a connu une forte croissance démographique, la population totale de la wilaya est estimée à 698.585 habitants en 2008, Les estimations de L'office National des Statistiques pour l'année 2019 de la population de wilaya ont été estimées à 903. 621 habitants.

Ces dernières années la wilaya de Bordj Bou Arreridj est devenue un jeune pôle industriel, elle figure parmi les wilayas les plus dynamiques d'Algérie, notamment dans le secteur de l'électronique et l'agroalimentaire, elle a été rebaptisée par les algériens « capitale de l'électronique », Condor électronique a diversifié ses activités dans les énergies renouvelables afin de répondre à la forte demande en énergie dans la région sud du pays l'entreprise produira et commercialisera des panneaux solaires photovoltaïques d'une plage de puissance située entre 70 et 380 watts par panneau, également, la Sarl algérienne géo-membrane mécher a innové dans un projet inédit sur le territoire national dans une unité de fabrication de géo-membranes destinées à l'étanchéité des barrages et des centres d'enfouissement technique, c'est la deuxième unité sur le continent africain (Andi,2014)

2. Résultats et Discussion

Nous avons procédé à une enquête au cours de laquelle nous avons effectué des visites sur le terrain dans les institutions environnementales et la sûreté nationale de la wilaya de Bordj Bou Arreridj pour la collecte des données sur les violations environnementales enregistrées au cours des dernières années. Les résultats que nous avons obtenus sont présentés dans les tableaux I, II, III, IV et V

Dans le cadre de l'application de la loi pour la protection de l'environnement, la sûreté nationale de Bordj Bou Arreridj a enregistré des violations relatives à l'environnement dans les villes urbaines de la wilaya : Ras El oued, Bordj Bou Arreridj, Bir kasd Ali, Djaafra et Mansoura au cours des sept dernières années.

Tableau I : Violations et sanctions relatives aux activités vétérinaires et à la protection de la santé animale et Hygiène et santé publique. (Loi 08/88 délivré le 26/01/1988).

Type de crime	Article	N° de violations
Abattage à l'extérieur des abattoirs	88	06
Vente, achat et commercialisation de la viande Abattus à l'extérieur des abattoirs		30
Jeter les animaux morts ou leurs excréments sans les enterrer ni les brûler.		00
Ruiner la santé publique et la tranquillité		16
Total		52

D'après la loi n ° 08.88 du 26/01/1988 (relative aux activités vétérinaires et à la protection de la santé animale et hygiène et santé publique) qui puni d'une amende de 500 Da à 1000 Da, le nombre de violations qui a été enregistré concernant l'abattage à

l'extérieur des abattoirs est six (6) violations, 30 violations concernant ; vente, achat et commercialisation de la viande Abattus à l'extérieur des abattoirs, alors que aucune violation n'a été enregistrée relative aux jeter les animaux morts ou leurs excréments sans les enterrer ni les brûler, 16 violations concernant la destruction la santé publique et la tranquillité, Le nombre total de violations enregistrées dans les villes urbaines de la wilaya est 52 , c'est un nombre qui ne reflète pas la réalité .La diminution de l'enregistrement des violations environnementales peut être due au manque d'inspecteurs spécialisés dans ce genre de statistiques, les violations répétées peuvent être dues à l'inefficacité des sanctions selon l'article 88.

Tableau II :Violations et sanctions relatives aux déchets. (Loi 01/19 délivré le 12/12/2019)

Type de crime	Article	N° de violations
-Jeter et négliger les ordures ménagères ou refuser d'utiliser les poubelles publiques	55	33
Jeter et négliger des déchets inertes (résultant de l'exploitation des carrières, des mines et des travaux de démolition, de construction et de restauration)	57	108
Mélange de déchets spéciaux dangereux avec d'autres déchets	61	00
Déposer, jeter, enfouir, abandonner ou décharger des déchets spéciaux dangereux dans des lieux non réservés à cet effet.	64	02
Décharges illégaux et points noirs dénoncés aux autorités locales (décharges illégaux, déchets d'ateliers de constructions)	/	45
L'éleveur des bovins en milieu urbain	/	19
Les lieux et les décharges illégaux ceux qui ont été enlevés en collaboration avec les autorités locales	/	05
Total		212

Selon la loi 19/01 du 12/12/2001 relative à la gestion et contrôle des déchets et leur élimination 33 violations ont été enregistré concernant « jeter et négliger les ordures ménagères ou refuser d'utiliser les poubelles publiques », 108 violations concernant « Jeter et négliger des déchets inertes (résultant de l'exploitation des carrières, des mines et des travaux de démolition, de construction et de restauration) ». Tandis qu'aucune violation n'a été enregistrée concernant le mélange de déchets spéciaux dangereux avec d'autres déchets. Deux violations concernant « Déposer, jeter, enfouir, abandonner ou décharger des déchets spéciaux dangereux dans des lieux non réservés à cet effet ». 45 violations ont été enregistrées en ce qui concerne les décharges illégaux et points noirs dénoncés aux autorités locales (décharges illégaux, déchets d'ateliers de constructions), 19 violations concernant l'élevage en milieu urbain et 5 violations ont été enregistrées concernant les

lieux et les décharges illégaux ceux qui ont été enlevés en collaboration avec les autorités locales . Le nombre total de violations enregistrées dans les villes urbaines de la wilaya a atteint 212 violations environnementales.

Conformément aux articles 55, 57 ,61 et 64 de la loi 01/19(délivré le 12/12/2019) qui stipule que quiconque commet ces violations sera puni d'amendes financières allant de 500 Da à 900 .000 Da, ainsi qu'au regard de l'article 64 passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans. Malheureusement, ces statistiques ne reflètent pas les violations environnementales réelles observées !comme le jette des déchets hospitaliers dans des lieux non réservés à cet effet, en particulier dans cette période critique dans laquelle vivent notre pays et le monde entier (en raison de l'épidémie de coronavirus),La raison peut être due à l'absence d'inspecteurs spécialisés pour enregistrer ces violations environnementales ou le citoyen ignore que la loi punit ces violations ! Il peut également y avoir d'autres raisons de commettre des violations environnementales

Tableau III : Violations et sanctions relatives à L'eau (loi 17/83 délivré le 16/07/1983.) modifiée par (loi 12/05 délivré le 04/08/2005)

Type de crime	Article	N° de violations
Faire sortir des matériaux limoneux des puits, Et mettre des tas de sable au cours des rivières et des vallées	168	00
Versez les eaux usées dans les puits, les fontaines et l'eau potable, et dans les vallées	172	03
Jeter des cadavres d'animaux et les enterrer dans les vallées, dans les lacs, dans les étangs et à proximité des puits, des sources publiques et des lieux d'eau potable.	172	01
Utilisation d'eaux usées non traitées pour l'irrigation	179	00
Prospection de l'eau sans autorisation	/	22
Approvisionnement en eau potable sans autorisation	/	21
Total		47

Selon tableau III, la loi 17/83 délivré 16/07/1983 relatives à l'eau ; aucune violation n'a été enregistré ce qui concerne à faire sortir des matériaux limoneux des puits, Et mettre des tas de sable au cours des rivières et des vallées ; Selon l'article 172, qui prévoit la sanction de tout contrevenant d'une amende de 100 à 1.000 dz et d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 jours. La raison de l'absence d'enregistrement des violations est peut être due à la sévère sanction infligée aux contrevenants, 3 violations ont été enregistré en raison de verser les eaux usées dans les puits, les fontaines et l'eau potable, et dans les vallées, pour la violation de « jeter des cadavres d'animaux et les enterrer dans les vallées, dans les lacs, dans les étangs et à proximité des puits, des sources

publiques et des lieux d'eau potable »une seule violation a été enregistrée .L'article 179, qui comprend une peine de prison de deux mois à deux ans et une amende de 3. 000 Da à 20. 000 Da, la sévérité de la sanction infligée aux contrevenants peut avoir été efficace. Pour la prospection de l'eau sans autorisation et l'approvisionnement en eau potable sans autorisation la sureté nationale de Bordj Bou Arreridj a enregistré 22 et 21 violations respectivement en total 47 violations ont été enregistrées.

Tableau IV : Violations et sanctions relatives aux forêts (loi 12/84 délivré le 17/06/1984.)

Type de crime	Article	N° de violations
Exploiter ou transférer des produits forestiers sans autorisation	75	00
Incinération des plantes ou de bois ou mettre le feu à la forêt sans autorisation	83	00
Jeter des déchets et des résidus de construction dans les propriétés forestières nationales, qui peuvent provoquer des incendies	86	00
Total		00

Selon le tableau IV : la loi n ° 12/84, qui comprend le système forestier général , aucune violation n'a été enregistrée en ce qui concerne soit Exploiter ou transférer des produits forestiers sans autorisation ou l'Incinération des plantes ou de bois ou mettre le feu à la forêt sans autorisation ou jeter des déchets et des résidus de construction dans les propriétés forestières nationales, qui peuvent provoquer des incendies. Bien que toutes ces violations (mentionnées au tableau IV) existent en réalité, Cependant, leur non-enregistrement peut être attribué à l'absence des inspecteurs assermentés spécialisés

Tableau V : Violations et sanctions relatives à la gestion, la protection et l'aménagement des espaces verts (loi 06/07 délivré le 13/05/2007).

Type de crime	Article	N° de violations
Un changement dans l'allocation des espaces verts classés et de chaque style qui occupe une partie des espaces verts concerné	35	01
Mettre des ordures ou des déchets dans des espaces verts en dehors des lieux ou hors les poubelles désignés à cet effet	36	15
Couper des arbres sans autorisation préalable	37	15
Publicité dans les espaces verts	38	00
Provoquant la dégradation des espaces verts ou le déracinement d'arbustes	39	00
Démolition totale ou partielle d'un espace vert pour le saisir et de l'orienter vers une autre activité	40	05
Total		36

D'après le tableau V, la loi n ° 06/07 du 13/05/2007 relative à la gestion, la protection et l'aménagement des espaces verts ; une seule violation a été enregistrée

concernant le changement dans l'allocation des espaces verts classés et de chaque style qui occupe une partie des espaces verts concerné. L'article 35 comprend une amende de 60000 à 100000 Da et une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an ce pendant 15 violations ont été enregistrées concernant la violation de mettre des ordures ou des déchets dans des espaces verts en dehors des lieux ou hors les poubelles désignés à cet effet et la violation de couper des arbres sans autorisation préalable, conformément aux articles 36 et 37, qui sanctionnent une amende de 5 000 à 20 000 Da. Pour les violations « Publicité dans les espaces verts » et « Provocation de la dégradation des espaces verts ou le déracinement d'arbustes » aucune violation n'a été enregistrée 5 violations ont été enregistrées pour la violation de la démolition totale ou partielle d'un espace vert pour le saisir et de l'orienter vers une autre activité. et selon l'article 40 qui prévoit une amende de 500.000 à 1.000.000 Da et une peine d'emprisonnement de 6 à 18 mois ce nombre est faible en raison peut être que la sanction est suffisante et efficace ou l'absence des inspecteurs assermentés spécialisés. Nous notons que l'Algérie cherche à protéger l'environnement en fixant des lois et des sanctions pour préserver l'environnement, mais le défaut est probablement dû à un manque de sensibilisation et de surveillance, ou manque d'application de la loi, ou que les sanctions ne sont pas dissuasives et ne sont pas appliquées en raison de l'absence des inspecteurs assermentés spécialisés.

Conclusion :

L'environnement est l'un des sujets les plus discutables par la législature algérienne surtout en matière de protection juridique qui se présente dans les études de l'effet donné des autorisations et la protection juridique.

Notre recherche vise à collecter des données sur les violations environnementales enregistrées au cours des dernières années dans les villes urbaines de la wilaya de Bordj Bou Arreridj, nous avons tenté de révéler le niveau de protection juridique de l'environnement en Algérie en abordant le cadre juridique et institutionnel et le rôle préventif de l'administration dans l'organisation

Grâce à cela, nous avons constaté que le rôle préventif et l'intervention de gestion environnementale ont été affectés par la rotation des différents ministères en 1996 sur la tâche de protection de l'environnement pendant plus de deux décennies complètes jusqu'à la mise en place de la première structure gouvernementale pour le développement environnemental en l'an 2003, liée à la protection de l'environnement. Ce n'est que dans le cadre de la loi durable que ce dernier a été témoin d'un réel rôle, à travers la participation des associations environnementales dans la préparation des rapports et des études et leur permettant d'intenter des poursuites publiques en cas d'enregistrement des violations environnementales.

Après cette étude, La Protection de l'environnement et la Législation Algérienne, nous avons constaté qu'il existe une complexité et une multiplicité de mandats, de sanctions et de procédures, dont certains sont dépassés, tandis que d'autres ont fait l'objet de modifications.

Nous avons également essayé de comprendre la responsabilité impliquée dans la violation des procédures légales de protection de l'environnement, et de traiter les différentes sanctions qui leur sont imposées, en particulier les autorités dont l'administration dispose en termes de retrait de la licence ou de suspension temporaire d'activité en cas de suspension.

En ce qui concerne la protection pénale, qui vise à dissuader, nous avons constaté que ce crime, comme d'autres crimes, a un faible élément moral, puisque la survenue d'un comportement criminel conduit à elle seule à porter atteinte à l'environnement sans égard à la volonté des autres

Nous avons également traité des classifications des délits environnementaux et des peines qui leur sont prescrites

L'Algérie bénéficie d'un système juridique riche qui couvre divers aspects de la protection de l'environnement, et ce système a été renforcé avec un soutien. Pour la protection de l'environnement.

- plusieurs textes publiés montrent que l'Algérie est l'un des pays les plus actifs dans le domaine législation environnementale.
- cependant la situation environnementale est inquiétante, avec la détérioration continue des ressources naturelles due à :
 - La non conformité des textes d'application avec la loi-cadre
 - Des conflits de compétences existant dans les institutions chargées de l'environnement.
 - manque de moyens de ressource financière
 - formation insuffisante des agents affectés à cette tâche soit l'absence des inspecteurs assermentés spécialisés
 - Une nouvelle approche basée sur la consultation, la communication et la participation de tous les secteurs est nécessaire pour protéger l'environnement en Algérie
 - L'État a adopté une politique environnementale claire, et c'est ce qui a été déclaré dans la déclaration du gouvernement pour l'année 2010, qui repose sur la formation du cadre humain dans le domaine de la protection de l'environnement, de la modernisation de la gestion des déchets, de la préservation du littoral et de la réhabilitation de divers espaces éco systémiques.

Recommandations

- Sensibiliser la société à l'environnement et éduquer les gens sur les dangers de la pollution, dont la création d'une législation environnementale et stricte n'est pas suffisante pour réduire les dommages environnementaux, en l'absence d'une culture environnementale.
- adopter des sanctions pour limiter les violations
- Codifier la loi relative à l'environnement, pour y inclure tous les textes relatifs à la protection de l'environnement, ce qui facilitera le contrôle et la mise en œuvre des textes par les responsables.
- adopter des sanctions pour limiter les violations
- Déterminer la durée maximale pour laquelle les textes réglementaires relatifs à l'application des articles envoyés à l'organisme doivent être émis.
- Encourager la création d'associations environnementales, motiver les citoyens à participer à la décision et encourager les initiatives bénévoles.
- Trouver des moyens pour activer l'application des lois relative à la protection de l'environnement

Enfin, la protection de l'environnement est la responsabilité de tout le monde

Annexe :

Annexe 1 :

A. 26 grands principes la conférence de Stockholm 1972

Principe 1 : L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent

L'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales ou autres, d'oppression et de dominations étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

Principe 2 : Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

Principe 3 : La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

Principe 4 : L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

Principe 5 : Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

Principe 6 : Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7 : Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Principe 8 Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Principe 9 : Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

Principe 10 : Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

Principe 11 : Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

Principe 12 : Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

Principe 13 : Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

Principe 14 : Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

Principe 15 : En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux,

économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

Principe 16 : Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en oeuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

Principe 17 : Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Principe 18 : Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

Principe 19 : Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous les égards.

Principe 20 : On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement ; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

Principe 21 : Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22 : Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 23 : Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Principe 24 : Les questions internationales se rapportant à la protection et l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands et petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Principe 25 : Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Principe 26 : Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes

B. le paragraphe 5 de la Déclaration politique

Affirme que les États assument une responsabilité collective qui est de faire progresser aux niveaux local, national, régional et mondial

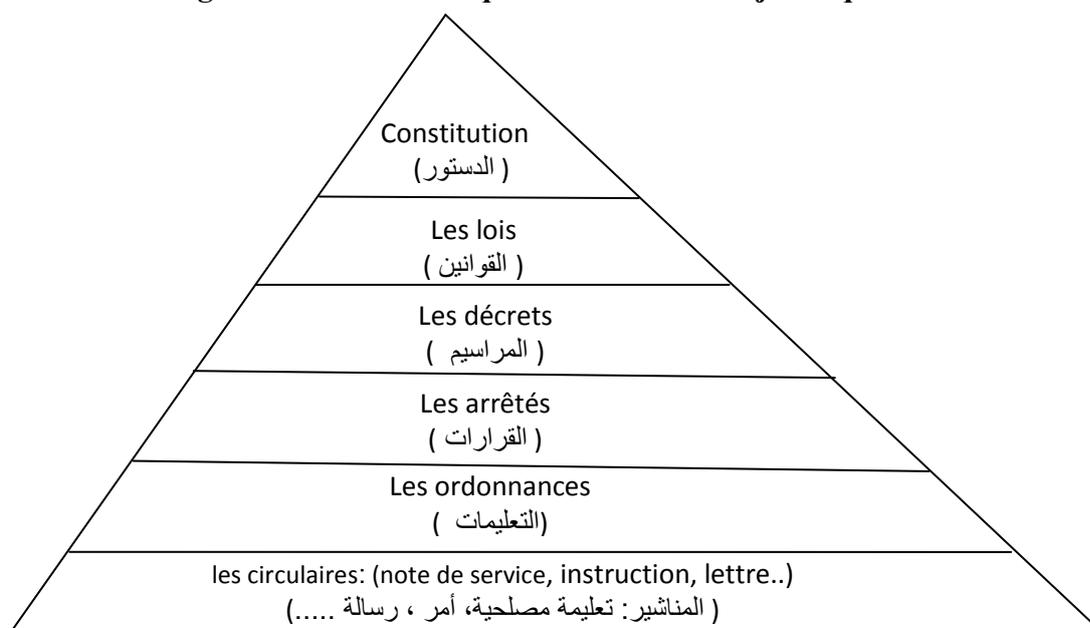
Annexe 2 : la convention sur la diversité biologique (CDB)

Article 01 : (les objectifs de la présente convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes ...), Elle affirme que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement

Article 03 : (Conformément à la charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leur propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction...). Les articles 08 lettre g, et 19-3 de la convention sur la diversité biologique évoquent l'adoption d'un protocole portant sur les questions de biosécurité et permettant de prévenir et de gérer les risques environnementaux et sanitaires sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Annexe 3 :

A. l'organisation hiérarchique des instruments juridiques nationaux



B. Conventions et protocoles internationaux ratifiés par l'Algérie

N°	Convention/protocole	Date	lieu	objet	Ratification/ approbation
01	Convention internationale pour La prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures	12 mai 1954	Londres (Grande-Bretagne)	La prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.	11 septembre 1963
02	Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	23 novembre 1972	Paris (France)	La protection du patrimoine mondial culturel et naturel	25 juillet 1973

03	Convention internationale relative à La création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution hydrocarbures	18 décembre 1971	Bruxelles (Belgique)	La création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution hydrocarbures	13 mai 1974
04	Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution	16 février 1976	Barcelone (Espagne)	la protection de la mer méditerranée contre la pollution	20 janvier 1980
05	Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs	16 février 1976	Barcelone (Espagne)	Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs	17 janvier 1981
06	Protocole relatif à la coopération, en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.	16 février 1976	Barcelone (Espagne)	la coopération, en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.	17 janvier 1981
07	Le protocole de coopération entre les pays d'Afrique du nord en matière de lutte contre la désertification	3 février 1977	Caire (Égypte)	La coopération entre les pays d'Afrique du nord en matière de lutte contre la désertification	11 décembre 1982
08	Convention relative aux zones humides, d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine	02 février 1971	Ramas (Iran)	La réglementation des zones humides, d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine	11 décembre 1982
09	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	15 septembre 1968	Alger (algérie)	la conservation de la nature et des ressources naturelles	11 décembre 1982
10	Le protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution d'origine tellurique	17 mai 1980	Athènes (Grèce)	protection de la mer méditerranée contre la pollution d'origine tellurique	11 décembre 1982
11	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CTTES)	03 mars 1973	Washington (États-Unis)	La réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CTTES)	25 décembre 1982
12	Le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la méditerranée	3 avril 1982	Genève (suisse)	La réglementation des aires spécialement protégées de la méditerranée	5 janvier 1985
13	Convention internationale pour la protection des végétaux	6 décembre 1951	Rome	la protection des végétaux	07 mai 1985
		10 au 29 novembre 1979	F.A.O		

14	Le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	16 septembre 1987	Montréal (Canada)	La réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	23 septembre 1992
		27-29 juin 1990	Londres (Grande-Bretagne)		
15	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	22 mars 1985	Vienne (Autriche)	la protection de la couche d'ozone	23 septembre 1992
16	Convention sur les changements climatiques	9 mai 1992	Assemblée Générale des Nations Unies	les changements climatiques	10 avril 1993
17	Convention sur la diversité biologique	05 juin 1992	Rio de Janeiro (Brésil)	La réglementation de la diversité biologique	06 juin 1995
18	Le protocole de 1992, modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	29 novembre 1969	Bruxelles (Belgique)	La réglementation responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	18 avril 1998
		27 novembre 1992	Londres (Grande-Bretagne)		
19	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	22 mars 1989	Bâle (Suisse)	le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	16 mai 1998
20	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	23 juin 1979	Bonn (Allemagne)	la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	31 mars 2005
21	L'approbation des statuts de l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que le règlement y relatif	05 octobre 1948	Fontainebleau (France)	statuts de l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que le règlement y relatif	12 mars 2006
22	Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée	10 juin 1995	Barcelone (Espagne)	La réglementation des aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée	14 novembre 2006
23	La convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures	29 novembre 1969	Bruxelles (Belgique)	l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures	10 juillet 2011
		27 novembre 1992	Londres (Grande-Bretagne)		

Annexe 4 :

Réglementations relative à la protection de l'environnement

A. les textes législatifs relatifs à la protection de l'environnement en Algérie

Texte d'application domaine	Les textes législatifs
Gestion des déchets	Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 Décret exécutif n°02-372 du 11 novembre 2002 Décret exécutif n°03-477 du 9 décembre 2003 Décret exécutif n°03-478 du 9 décembre 2003 Décret exécutif n°04-199 du 19 juillet 2004 Décret exécutif n°04-210 du 2 juillet 2004 Décret exécutif n°04-409 du 14 décembre 2004 Décret exécutif n°04-410 du 14 décembre 2004 Décret exécutif n°05-314 du 10 septembre 2005 Décret exécutif n°05-315 du 10 septembre 2005 Décret exécutif n°06-104 du 28 février 2006 Décret exécutif n°07-205 du 30 juin 2007 Décret exécutif n°02-372 du 11 novembre 2002 Arrêté du 15 mars 2008 Arrêté interministériel du 04 avril 2011
Aménagement du territoire	Loi n°01-20 du 12 décembre 2001. Décret exécutif n°05-443 du 14 novembre 2005 Décret exécutif n°07-314 du 10 octobre 2007 Décret exécutif n°12-94 du 01 mars 2012 Décret exécutif n°02-372 du 11 novembre 2002 Arrêté interministériel du 09 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel aéroportuaire. Arrêté interministériel du 09 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement touristique Arrêté interministériel du 09 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des services et infrastructures de communication , de télécommunication et de l'information . Arrêté interministériel du 09 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur de l'eau Arrêté interministériel du 09 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des réseaux d'énergie . Arrêté interministériel du 09 juillet 2006 fixant Arrêté interministériel du 02 août 2006 Arrêté interministériel du 02 août 2006

	<p>Arrêté interministériel du 02 aout 2006 Arrêté interministériel du 04 septembre 2006 Arrêté interministériel du 04 septembre 2006</p>
Protection de littoral	<p>Loi n°02-02 du 05 février 2002 Décret exécutif n°04-113 du 13 avril 2004 Décret exécutif n°06-351 du 5 octobre 2006f Décret exécutif n°06-424 du 22 novembre 2006 Décret exécutif n°07-206 du 13 juin 2007 Décret exécutif n°08-122 du 15 avril 2008 Décret exécutif n°09-88 du 17 février 2009 Décret exécutif n°09-114 du 7 avril 2009 Décret exécutif n°10-31 du 21 janvier 2010 Arrêté du 23 avril 2006</p>
Protection de l'environnement	<p>Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 Décret exécutif n°05-444 du 14 novembre 2005 Décret exécutif n°06-02 du 7 janvier 2006 Décret exécutif n°06-138 du 15 avril 2006 Décret exécutif n°06-141 du 19 avril 2006 Décret exécutif n°06-198 du 31 mai 2006 Décret exécutif n°07-144 du 19 mai 2007 Décret exécutif n°07-145 du 19 mai 2007 Décret exécutif n°07-207 du 30 juin 2007 Décret exécutif n°08-201 du 06 juillet 2008 Décret exécutif n°08-327 du 21 octobre 2008 Décret exécutif n°10-142 du 23 mai 2010 Décret exécutif n°12-03 du 04 janvier 2012 Décret exécutif n°12-235 du 24 mai 2012 Décret exécutif n°13-110 du 17 mars 2013 Arrêté du 19 mai 2011</p>
Protection des zones de montagnes	<p>Loi n°04-03 du 23 juin 2004 Décret exécutif n°05-469 du 10 décembre 2005 Décret exécutif n°06-07 du 09 janvier 2006 Décret exécutif n°07-59 du 03 février 2007 Décret exécutif n°07-85 du 10 mars 2007 Arrêté du 22 avril 2006 Arrêté du 06 novembre 2006 Arrêté du 15 janvier 2008</p>
Energies renouvelables	<p>Loi n° 04-09 du 14 aout 2011</p>
Risques majeurs	<p>Loi n°04-20 du 25 décembre 2004 Décret exécutif n°06-161 du 17 mai 2006 Décret exécutif n°06-162 du 17 mai 2006 Décret exécutif n°06-163 du 17 mai 2006</p>
Espaces verts	<p>Loi n°07-06 du 13 mai 2004 Décret exécutif n°09-67 du 07 février 2009 Décret exécutif n°09-101 du 10 mars 2009 Décret exécutif n°09-115 du 07 avril 2009 Décret exécutif n°09-147 du 02 mai 2009 Arrêté du 09 mars 2010 Arrêté du 19 mai 2011 Circulaire espaces verts¹(EV1) du 07 octobre 2007</p>

Aires protégées	Loi n° 11-12 du 17-02-2011
Forêts	Loi n° 84-12 du 23-06-1984
Végétaux	Loi n° 87-17 du 01-08-1987
Chasse	Loi n° 04-07 du 14-08-2004
L'eau	Loi n° 05-12 du 04-08-2005 Loi n° 08-03 du 23-01-2008 Loi n° 09-06 du 11-10-2009
Ville	Loi n° 06-06 du 20-02-2006 Loi n° 04-05 du 14-08-2004
Animaux	Loi n° 06-14 du 14-11-2006
hydrocarbures	Loi n° 06-18 du 14-11-2006 Loi n° 13-01 du 20-02-2013
Mines	Loi n° 07-04 du 17-04-2007
Agriculture	Loi n° 08-16 du 03-08-2008 Loi n° 10-03 du 15-08-2010
Mer	Loi n° 10-04 du 15-08-2010
Bâtiment et construction	Loi n° 08-15 du 20-07-2008
commerce	Loi n° 10-06 du 15-08-2010

B. la loi 83-03 relative à la protection de l'environnement

La protection, la restructuration et la Valorisation des ressources naturelles

- la prévention et la lutte contre toute Forme de pollution et de nuisance,
- l'amélioration du cadre et de la qualité de La vies unité à ces objectifs, la loi 83-03 ajoute quelques principes généraux à savoir :
- La planification nationale prend en compte le facteur de protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.
- Le développement national implique l'équilibre nécessaire entre les impératifs de la croissance économique et ceux de la protection de l'environnement et de la préservation du cadre de vie de la population.
- Dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'Etat détermine les conditions d'insertion des projets dans l'environnement et définit les prescriptions techniques et réglementaires relatives au maintien des équilibres naturels

Ainsi que la loi 83-03 charge le ministre de l'environnement de mettre en place les organes chargés de la mise en œuvre, et il associe les organes concernés pour une meilleure coordination de l'action de protection de l'environnement

C. loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie

La maîtrise de l'énergie couvre l'ensemble des mesures et des actions misent en œuvre en vue de son utilisation rationnelle, et le développement des énergies renouvelables et la réduction de son impact sur l'environnement la mis en œuvre de la maîtrise de

l'énergie repose notamment sur l'obligation, les conditions et les moyennes nécessaires suivants :

- *L'introduction des normes et exigence d'efficacité énergétique.
- *L'audit énergétique obligatoire et périodique.
- *Programme nationale de la maîtrise de l'énergie.
- *La recherche/ développement.
- *La finance et la maîtrise de l'énergie.
- *Les mesures d'encouragement et d'incitation.
- *La coordination des actions de maîtrise de l'énergie.
- *L'amélioration de la connaissance de système énergétique.
- *La sensibilisation des utilisateurs

D. loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets : les principes de la loi

- La préservation et la réduction de la production la nocivité des déchets à la source.
- L'organisation de tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets.
- La valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage et toute autre action visant à obtenir à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Le traitement écologiquement rationnel des déchets.

- L'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser ces risques

Cette loi définit les déchets comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation toute substance matériaux produit ou plus généralement tout objet bien meuble dont le détenteur se défait, projette de se défaire ou dont il a l'obligation de se défaire ou de l'éliminer.

Il est à noter que cette loi a établi une classification des déchets elle distingue entre autre :

- ***Déchets ménagers et assimilés .**
- ***Déchets spéciaux .**
- . ***Déchets spéciaux dangereux.**
- ***Déchets d'activités de soins .**
- * **Déchets inertes .**

E. loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable : L'objectif de cette politique est essentiellement :

- *De fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement
- *De promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en ouvrant une garantie à un cadre de vie sain.
- *De prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ces composants.
- *De restaurer les milieux endommagés.
- *De promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponible, ainsi que l'usage de la technologie plus propre.
- *De renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protections de l'environnement

Cette loi considère un ensemble d'instruments destinés à la gestion de l'environnement que sont :

- *Une organisation de l'information environnementale.
- *Une définition des normes environnementales.
- *Une planification des actions environnementales menues par l'Etat.
- *Un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développements.
- *Une définition des régimes juridiques particulières et des organes de contrôle.
- *L'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

F. loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau

L'eau est une ressource utile dont l'attribution de notre de notre pays sont en diminution continue, face à cette situation délicate, cette politique vise à assurer :

- *L'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population et de l'abreuvement du cheptel et pour couvrir de la demande de l'agriculture, l'industrie et d'autres activités économiques et sociales utilisatrices de l'eau.
- *La préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre des risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement dans la zone urbaine.
- *La recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielle et souterraine ainsi que surveillance de leur état quantitatif et qualitatif. La valorisation des eaux non conventionnelles de toute nature pour accroître les potentialités hydriques.

*La maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbains et d'autres zones inondables.

Annexe5 :

*** Article 03.(décret exécutif 06-198).**

- Etablissement classé de première catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation ministérielle.
- Etablissement classé de deuxième catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation du Wali territorialement compétent
- Etablissement classé de troisième catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.
- Etablissement classé de quatrième catégorie : comportant au moins une installation soumise au régime de déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

*** Article 04 :(décret exécutif 06-239).**

Ce fond s'emploie également à prendre en charge les actions de vulgarisation et de sensibilisation qui ont pour objectif de promouvoir le civisme et la culture de protection et de sauvegar

*** Article 12 : (loi 12-07).**

La wilaya est dotée d'une Assemblée élue au suffrage universel, dénommée Assemblée populaire de wilaya. Elle est l'organe délibérant de la wilaya de du patrimoine culturel.

*** Article 33 : (loi 12-07).**

L'Assemblée populaire de wilaya forme, en son sein, des commissions permanentes, pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à :

- l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- l'économie et les finances ;
- la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- la communication et la technologie de l'information;
- l'aménagement du territoire et le transport ;
- l'urbanisme et l'habitat ;
- l'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;

- les affaires sociales, culturelles, cultuelles, wakfs, sportives et de jeunesse ;
- le développement local, l'équipement, l'investissement et l'emploi. Elle peut, également, constituer des commissions ad hoc pour étudier toutes autres questions qui intéressent la wilaya.

***Article 35(décret exécutif 91-176).**

- Les plans des distributions intérieurs des différents niveaux de construction comportant les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées.
- L'arrêté du Wali y autorisant la création ou l'extension d'établissements industriels et commerciaux classés dans les catégories d'établissement dangereux, insalubres, et incommodes.

*** Article 40 :(loi 03-10)**

Nonobstant les dispositions des lois relatives à la chasse et à la pêche et lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités ayant trait au patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que la détention des spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

*** Article 42 : (loi 03-10)**

Sans préjudice des dispositions de la présente loi et des textes législatifs en vigueur, toute personne a le droit de détenir un animal, sous réserve des droits des tiers, des exigences du cadre de vie, de santé, de sécurité et d'hygiène, et dans des conditions qui excluent toute atteinte à la vie ou à la santé de celui-ci

***Article 45 (Loi 05-12)**

- A la capacité de régénération naturelle des eaux.
- Aux exigences de l'utilisation des eaux.
- A la santé et la salubrité publiques.

- A la protection des écosystèmes aquatiques.
- A l'écoulement normal des eaux.
- Aux activités des loisirs nautiques.

*** Article 47 :(loi 03-10).**

Conformément aux articles 45 et 46 ci-dessus, sont de terminées par voie réglementaire les prescriptions concernant notamment :

1°) les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle .

2°) les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, les véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de promulgation des textes réglementaires y afférents.

3°) les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés, en application de l'article 45 ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des installations classées, prévues à l'article 23 ci-dessus, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants .

4°) les cas et conditions dans lesquels les autorités compétentes doivent, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

***Article 54 (loi n°99-11)**

Les disposition de l'article 117, alinéas 3.4 et 5 de la loi n° 91-25 de 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Art 117 il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement : La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de la taxe annuelle est fixé comme suit

-120.000DA. pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du ministre chargé de l'environnement telle que .prévue par le décret exécutifs n°98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature .

-90.000.DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du wali territorialement compétent telle que .prévue par le décret exécutifs n°98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

-20.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutifs n°98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- 9.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret exécutifs n°98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à

-24.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement

-18.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du wali

-3.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemble populaire communale

- 2.000 DA pour les installations classées soumises à déclaration

Un coefficient multiplicateur ...

***Article75 (Loi 03-10).**

- La réalisation de puits ou de forages en vue d'un prélèvement d'eau souterraine.

- La réalisation d'ouvrages de captage de sources non destinés à une exploitation commerciale.

- La construction d'ouvrages et installations de déviation, de pompages ou de retenues, à l'exception des barrages, en vue d'un prélèvement d'eau superficielle.

- L'établissement de tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle.

*** Article 77 de loi 12-07**

L'Assemblée populaire de wilaya exerce des compétences dans le cadre des attributions dévolues à la wilaya par les lois et règlements et délibère en matière de :

- santé publique, protection de l'enfance et des personnes ayant des besoins spécifiques ;
- tourisme ;
- information et communication ;
- éducation, enseignement supérieur et formation ;
- jeunesse, sport et emploi ;
- habitat, urbanisme et aménagement du territoire de la wilaya ;
- agriculture, hydraulique et forêts ;
- commerce, prix et transport ;

- infrastructures de base et économiques ;
- solidarité intercommunale en faveur des communes démunies et à promouvoir ;
- patrimoine culturel matériel, immatériel et historique ; - protection de l'environnement ;
- développement économique, social et culturel ;
- promotion des vocations spécifiques

***Article 86 (Loi 05-12).**

Dans le même contexte, l'autorisation d'utilisation des ressources en eau peut à tout moment être modifiée, réduite ou révoquée pour cause d'intérêt général avec indemnisation si la titulaire de l'autorisation subit un préjudice direct selon des modalités fixées par l'autorisation ou le cahier de charge.

*** Article 87 : (loi 98-04) Le fond national du patrimoine culturel :**

Ce fond a été constitué en vertu de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel pour la sauvegarde et la conservation des biens culturels immobiliers et mobilier et des biens culturels immatériels

*** Article 87 : (loi 98-04) Le fond national du patrimoine culturel :**

Ce fond a été constitué en vertu de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel pour la sauvegarde et la conservation des biens culturels immobiliers et mobilier et des biens culturels immatériels

Article 92 :(loi 10-11).

Certaines tâches qui contribuent à la préservation de l'environnement, on peut citer quelques unes : Veiller à la propreté des bâtiments et assurer la facilité de la circulation dans les rues, places et voies publiques.

- Veiller à la propreté de l'entourage et de la protection de l'environnement.
- Donner les permis de construction, de démolition et de détail, selon les conditions et modalités énoncées dans la législation et la réglementation qui leur est applicable.

En ce qui concerne les spécialisations, les attributions du président du Conseil populaire municipal dans le domaine de la protection de l'environnement, à titre de représentant de la municipalité a été confiée à lui plusieurs prérogatives, parmi elles:

- De prendre des mesures concernant le réseau routier.
- Veille sur les intérêts du développement des institutions publiques municipales et son bon fonctionnement

*** Article 94 de loi 10-11**

- Dans le respect des droits et libertés des citoyens, le président de l'assemblée populaire communale est chargé, notamment de :

- veiller à la sauvegarde de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ;

- s'assurer du maintien de l'ordre public dans tous les endroits publics ou ont lieu des rassemblements de personnes, sanctionner les atteintes à la tranquillité publique et tout acte de nature à la compromettre ;
- régler la police de la voirie située sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions particulières aux routes à grande circulation ;
- veiller à la préservation du patrimoine historique, culturel et des symboles de la Révolution de libération nationale ;
- veiller au respect des normes et prescriptions en matière de foncier, d'habitat, d'urbanisme et de protection du patrimoine culturel immobilier ;
- veiller à la propreté des immeubles et assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
- veiller au respect de la réglementation en matière d'occupation temporaire des espaces relevant des domaines publics et à leur préservation ;
- prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies endémiques ou contagieuses ;
- empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles ;
- veiller à la salubrité des denrées comestibles exposées à la vente ;
- veiller au respect des prescriptions d'hygiène du milieu et de protection de l'environnement ;
- assurer la police des funérailles et cimetières, conformément aux coutumes et suivant les différents cultes et pourvoir d'urgence à l'inhumation décente de toute personne décédée, sans distinction de culte ou de croyance.

Le président de l'assemblée populaire communale est rendu destinataire, par les services techniques de l'état, d'une copie des procès-verbaux, constatant les infractions à la loi et aux règlements.

Il peut diligenter les services techniques de l'état dans le cadre de la mise en oeuvre de ses prérogatives, telles que définies par le présent article.

***Article 189 : (loi 91-25)** Le fond national de l'environnement et de dépollution :

- Ce fond a été constitué en vertu de la loi de finances 91-25 déjà précitée. Les ressources de ce fond sont puisées dans les taxes sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement en complément des amendes provenant des infractions à la réglementation environnementale, des donations ,des legs nationaux et internationaux, et des indemnités émanant de la pollution inhérente aux rejets des produits chimiques dans la

mer, dans les ressources hydrauliques et les nappes souterraines publiques ou dans l'atmosphère.

- Ces subventions s'emploient dans le financement des activités de surveillance de l'état de l'environnement et le financement des études et recherches dans le domaine de l'environnement. Le ministère chargé de l'environnement est ordonnateur du fond national de l'environnement

Annexe 6 : les dispositions pénales des protections de l'environnement (loi 03-10)

Art 19 : Les installations classées sont soumises, selon leur importance et les dangers ou inconvénients que leur exploitation génère, à autorisation du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné lorsque cette autorisation est prévue par la législation en vigueur, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.

Les installations dont l'implantation ne nécessite ni étude d'impact ni notice d'impact, sont soumises à déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art 20 : Pour les installations relevant de la défense nationale, les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont mises en œuvre par le ministre chargé de la défense nationale.

Art 23 : Sont déterminées par voie réglementaire au titre des installations classées :

- la nomenclature de ces installations ;
- les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- les prescriptions générales applicables à ces installations ;
- les prescriptions techniques spécifiques applicables à certaines catégories de ces installations ;
- les conditions et modalités dans lesquelles s'effectue le contrôle de ces installations et l'ensemble des mesures suspensives ou conservatoires qui permettent l'accomplissement de ce contrôle.

Art 25 : Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées, présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 18 ci-dessus, le wali, sur la base d'un rapport établi par les services de l'environnement, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, le fonctionnement de l'installation est suspendu jusqu'à exécution des conditions imposées, avec prise des dispositions provisoires nécessaires y compris celles d'assurer à son personnel le paiement des dus quelle que soit leur nature

Art 34 : Les effets de classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé au titre de la présente loi, est tenu de faire connaître à l'acquéreur, au locataire ou au concessionnaire l'existence du classement, sous peine de nullité.

Toute aliénation, location ou concession doit, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, être notifiée à l'administration chargée de l'aire protégée concernée, par celui qui l'a consentie.

Art 40 : Nonobstant les dispositions des lois relatives à la chasse et à la pêche et lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités ayant trait au patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que la détention des spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

Art 43 : Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation.

Les modalités et les conditions de délivrance de cette autorisation ainsi que les règles applicables aux établissements existants sont fixées par voie réglementaire.

Art 47 : Conformément aux articles 45 et 46 ci-dessus, sont de terminées par voie réglementaire les prescriptions concernant notamment :

- 1°) les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle ;
- 2°) les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, les véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de promulgation des textes réglementaires y afférents ;
- 3°) les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés, en application de l'article 45 ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des installations classées, prévues à l'article 23 ci-dessus, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;
- 4°) les cas et conditions dans lesquels les autorités compétentes doivent, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

Art 57 : Le capitaine de tout navire transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes naviguant à proximité ou à l'intérieur des eaux sous juridiction algérienne, est tenu de signaler tout événement en mer survenu à son bord et qui pourrait être de nature

à constituer des menaces de pollution ou de contamination du milieu marin, des eaux et des côtes nationales.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire

Art 66 : Toute publicité est interdite :

- 1) sur les immeubles classés parmi les monuments historiques,
- 2) sur les monuments naturels et les sites classés,
- 3) dans les aires protégées,
- 4) sur les édifices des administrations publiques,
- 5) sur les arbres.

La publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique ou historique, peut être interdite selon des modalités définies par voie réglementaire

Art 73 : Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les activités bruyantes exercées dans les entreprises, les établissements, les centres d'activités ou les installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores, sont soumises à des prescriptions générales.

Références bibliographiques

1.Ouvrage et Mémoire

- 01- Abbaci , S. (2012).** Les inégalités écologiques en milieu urbain et leur impact sur l'attractivité des quartiers cas d'étude : Annaba. mémoire de magister en Architecture .Université Badji Mokhtar, Annaba.
- 02-Allal, A. (2011).** L'impact du développement durable sur la protection juridique de l'environnement en Algérie. Magistère en droit. Université d'Alger.
- 03-Andi.(2014).**Entretien réalisé par l'agence nationale de développement et de l'investissement,wilaya de Bordj bou Arréridj
- 04- Andre,P.,& Delisle,C.,& Reveret , J. (2010)** .« L'évaluation des impacts sur l'environnement », Presses inter Polytechnique, 398 pages.
- 05-Arour, W & Ouddak ,M.(2014).**la protection de l'environnement en droit international et droit interne(bilan et perspectives). Mémoire master droit international humanitaire et droits de l'homme. Université de Bejaia.
- 06- Attia ,T.(2009).** La sécurité environnementale, Dar El Djamia El Djadida, Alexandrie, Egypte.
- 07- Bacha, H .(2007)** .Approche écologique une ville saine pour un développement durable- cas de ville de Constantine .mémoire de magister en urbanisme ;faculté des sciences de la terre, de géographie et de l'aménagement du territoire d'urbanisme . Université de Constantine.
- 08-Bedjaoui , M.(2004).** L'humanité en quête de paix et de développement, cours général donné à l'Académie de droit international de La Haye, à paraître dans le Recueil des Cours de l'Académie
- 09- Boudiaf, A.(2007).** Bref en droit administratif, Djoussour. 2ème édition, Alger .
- 10-Brundtland,G.(1987).** Rapport Brundtland, Notre avenir à tous, Oslo.
- 11- Burgenmeier, B., & Harayama, Y., & Wallart , N.(1997).** Théorie et pratique des taxes environnementales. ECONOMICA, France.
- 12-Claval, P.(2006).** Le développement durable : stratégies descendantes et stratégies ascendantes, Géographie, économie, société, Vol. 8, n° 4.
- 13- Conférence des nations unies (1972)** sur l'environnement, déclarations de Stockholm, du 05 au 16 juin 1972.
- 14-Conférence des nations unies (1992)** sur l'environnement, déclarations de Rio, du 03 au14 juin 1992.
- 15-Deghmoum, KH.(2014).**réalisation d'un inventaire législatifs relatif à la protection de l'environnement en Algérie. mémoire master gestion et protection de l'environnement . Université de Sétif.
- 16- Elhilw ,M.(2000).** Le droit de la protection de l'environnement dans le point de vue de Chariaa, Dar El Djamia El Djadida, Egypte .
- 17-Gouzee ,N.(2002).** « Casser le mythe de Cassandre », Reflets et perspectives de la vie économique , p 5-17.
- 18- Habchi, L.(2015).** les mécanismes juridiques de protection de l'environnement dans le droit algérien. doctorante à l'école doctorale enseignante contractuelle a la faculté de droit et des sciences politiques. Université de sidi bel abbés.

- 19- Hamida, D.(2011).** Le système juridique de préjudice environnemental et les techniques d'indemnisation, Dar El Khaldounia, Algérie.
- 20- Kamélia, H.(2013).** « Des progrès appréciables ». Article du quotidien algérien El Moudjahid. [en ligne] : <http://www.elmoudjahid.com/fr/mobile/detail-article/id/37952>.
- 21-kiss, W.,& Beurier,J.(2004).**Droit international de l'environnement. 3^{ème} édition. A Pedone, France.
- 22-Lavieille Jean-Marc.(1999).** Convention de protection de l'environnement, (secrétariat, conférences des parties, comités d'experts). Pulim, France.
- 23- Lebrun, A. (2008).** « Mémento de l'environnement », édition : Kluwer, Bruxelles, p 5.
- 24-Mackenzie ,A.(2000).** Écologie, BERTI , paris France. P327-328
- 25-Mahdjoub ,F.(2012).**les instruments financières de protection de l'environnement contres pollutions en Algérie : cas de la pollution marine par les hydrocarbures .mémoire de magister en management ; faculté des sciences économiques. des sciences de gestion, et des sciences commerciales. Université d Oran
- 26-Makhlouf, O.(2012).** Les mécanismes nationaux et internationaux de la protection de l'environnement. Magistère en droit option : droit de l'environnement, Université Djillali Liabes, Sidi Bel Abbés, Algérie.
- 27- Mesdour,F.(2009).** L'importance de l'intervention des gouvernements dans la protection de l'environnement par l'application de la fiscalité environnementale. Revue El Bahit. Université de Blida .
- 28- Miifi ,K.(2011).** Les mécanismes de régulation administrative pour la protection de l'environnement. Magistère en droit administratif, option : droit administratif et administration publique. Université El Hadj Lakhdar
- 29- Moussa, A. (1999).** Le rôle des légalisations fiscales dans la protection de l'environnement. Séminaire scientifique intitulé : Vers un rôle actif de protection et le développement de l'environnement. Université Emirats Arabes Unies.
- 30- Ouenass, Y.(2007).** Mécanismes juridique de protection de l'environnement en algérie. thèse doctorat en droit public. Université de Tlemcen.
- 31- Razik ,K.(2007).** le rôle de l'état dans la protection de l'environnement, Revue El Bahit. Université Blida.
- 32- Robert. (1992).**Le Grand Dictionnaire de la langue française,.
- 33-Salah, A.(2010).**le système juridique pour la protection de l'environnement, publications halabi, liban.
- 34-Tabet-Aoul,M.(1998).** Développement durable et stratégie de l'environnement, OPU,
- 35-Talbi ,M.(2007).** L'impact des incitations fiscales et sa mise en œuvre pour l'encouragement de l'investissement étranger en Algérie. Revue l'économie du Nord d'Afrique. Université Chlef.
- 36 - Tsayem D,M.(2009).** Les conventions internationales sur l'environnement, état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement .L'information géographique.
- 37-Viairon,B.(2008).** « La notion d'environnement : évolutions historiques. Ce que disent les programmes 2002», [en ligne] : <http://ww2.ac-poitiers.fr/ia16>
- 38-ZOUAIMIA, M.(2009).** Droit administratif, Berti édition, Alger.

2. Lois, Décrets Arrête et Ordonnance :

*** Lois :**

01- Loi 83-03, relative à la protection de l'environnement, abrogé par la Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, J O n°06/1983.

02-Loi 83-17, relative à l'eau du 16 juillet 1983, journal officiel n°30/1983.

03-Loi 84-12, relative à portant régime général des forêts, du 23 juin 1984 journal officiel n°26/1984.

04- Loi 88-08, du 26 janvier 1988, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection la santé des animale, journal officiel n°04/1988.

05- loi 90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme JORA N°52, modifié et complété par la loi 04-05 du 01 aout 2004 JORA N°51

06- loi 91-25 du 18-11-1991 relative à la loi de finances 1992.

07-loi 98-04 du 15 juillet 1998 relative à la protection du patrimoine culturel JORA N° 44.

08- Loi n°99-09 du 28juillet 1999 relative à la maitrise de l'énergie.

09- loi 01-10 du 03-07-2001 portants la loi minière JORA N° 35

10- Loi n°01-19, du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. JORA N° 77

11-loi 02-02 du 05-02-2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral JORA N°10.

12- Loi de finances pour 2002 JORA N°79 modifié par l'art. 55 de la loi de finances pour 2007 JORA N°85

13-loi 11/02 du 24-12-2002 portant la loi de finances pour 2003 JORA N° 86, modifiée et complétée par l'article 46 de la loi des finances complémentaires 2008 JORA N° 47.

14- Loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau. Journal officiel n°60/2005.

15-Loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, journal officiel n°31, du 13 mai 2007

16 - Loi n°11-10, du 20 Rajab 1432, correspondant au 22 juin 2011, relative à la commune, J O n°37, du 03Youlyou 2011.

17- Loi n°12-07, du 28 Rabie El Aouel 1433, correspondant au 21 février 2012, relative à la wilaya, J O n° 12, du 29 février2012.

18- Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. JORA N° 43

19-loi le code pénal de 2015

*** Décrets :**

01- Décret présidentiel n° 95-163, du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, journal officiel n°31, du 07 Juin 1995.

- 02-** Décret exécutif n° 96-320, du 15 Joumada El Oula 1417, correspondant au 28 septembre 1996, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la restructuration, J O n° 57/1996.
- 03-** Décret exécutif n° 98-339, du 13 Rajab 1419, correspondant au 03 novembre 1998, définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature, J O n° 82/1998.
- 04-** Décret n°77-119, du 15 aout 1977, mettant fin aux activités du comité nationale pour l'environnement, J O n°64/1977.
- 05-** Décret n°79-264, portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, J O n° 52, du 25 décembre 1979.
- 06-** Décret n°80-175, portant organisation et création de gouvernement, J O n°03/1980.
- 07-** Décret n°74-156, du 12 juillet 1974, portant création de comité nationale pour l'environnement, J O n°59, du 23 juillet 1974.
- 08 -** Décret n°79-57, du 08 mars 1979, portant organisation et formation du gouvernement, J O n°11, du 13 mars 1979.
- 09 -** Décret n°82-439, du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971, journal officiel n° 51, du 11 décembre 1982, p 1683.
- 10 -** Décret n°82-440, du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature est des ressources naturelles signées Alger le 15 septembre 1968, journal officiel n°51, du 11 décembre 1982, p.1685.
- 11 -** Décret n°84-126, du 19 mai 1984, fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, et celles de vice-ministre l charger de l'environnement et des Forêts, J O n°21, du 22 mai 1984.
- 12-** Décret n° 85 - 112, du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951 , révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre , journal officiel n° 78, d u 27 novembre 2002, p 427.
- 13-** Décret n°85-131, du 21mai1985, portant l'organisation de l'administration central du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, J O n°22/1985.
- 14 -** Décret présidentiel n°86-22, du 09 février 1986 portant la publication de la charte nationale du 1986, journal officiel n°07 du 16 février 1986, p.250.
- 15-** Décret n°87-10, du 06 janvier 1987, portant la création de l'agence nationale des monuments et de la protection du patrimoine culturel, l'arrêté du 02 mars 1992, portant la création d'une agence de classification des monuments historique, J O n°22/1992.
- 16-** Décret n°83-136, du 19 février 1989, relative a les associations et l'union des wilayas et l'union nationale des pêcheurs, journal officiel n°08-1983
- 17-** Décret exécutif n°90-392, du 01 décembre1990, fixant les attributions du ministre déléguée à la Recherche et à la Technologie, J O n°54, du 12 décembre 1990.
- 18-** décret exécutif 91-176 du 28-05-1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du

permis de conduire, du certificat de conformité et du permis de démolir JORA N° 26 modifié et complété par le décret exécutif 09-307 du 22 septembre JORA N° 55.

19- Décret présidentiel n° 93-99, du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992, journal officiel n°23, du 18 Avril 1993, p 4.

20- Décret exécutif n° 96-214, du 15 septembre 1996, portant les prérogatives du ministre de l'énergie et des mines, J O n° 37/1996.

21 - Décret présidentiel, n°96-438, du 07 décembre 1996, J O n°76, du 08 décembre 1996, modifiée et complétée de la loi, n°02-03, du 10 avril 2002, J O n°25, du 14 avril 2002, modifiée conformément à la loi n°08-19, du 15 novembre 2008, J O n°63, du 16 novembre 2008.

22- décret exécutif 98-339 du 03 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature JORA N°82.

23- décret exécutif 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement JORA N° 37.

24-décret exécutif 06-239 du 04-07-2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation n°302-123 intitulé « Fond national du patrimoine culturel ».

25-décret exécutif N°07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement. JORA N°34.

26- Décret exécutif n° 01-08, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n° 04/2001.

27- Décret exécutif n° 01-10, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n°04/2001.

***Arrêté**

01-L'arrêté du 09 avril 1975, portent organisation et la gérance du secrétariat permanente du comité nationale du l'environnement.

*** Ordonnance**

01- Ordonnance n° 96-13, réforme de la loi de l'eau 83-17 relative à l'eau.

02- Ordonnance n°71-79, du 03 septembre 1971, relative à l'association, journal officiel n°105-1971. 2) Ordonnance n° 76-57, du 05 juillet 1976 portant la publication de la charte nationale du 1976, journal officiel n° 61 du 30 juillet 1976, p.966.

03 - Ordonnance n° 76-97, du 22 novembre 1976, portant la publication de la constitution de la république Algérienne et populaire du 1976, journal officiel n°94 du 24 novembre 1976.

04- Ordonnance n° 96-04, du Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée à Paris le 17 juin 1994, , journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996.

05- Ordonnance n° 96-05, du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996.